



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

VI. On aime à représenter l'inquisition espagnole comme un fruit du despotisme romain en matière de foi ; mais on ne considère pas que c'étaient précisément les papes qui étaient les moins favorables à cette institution, et que, presque à toutes les époques, ils s'efforcèrent d'y mettre des bornes. Llorente lui-même, que l'on accusera aussi peu de prédilection pour la papauté, qu'un jacobin de partialité en faveur de la royauté, prouve cette vérité par des faits et des exemples presque innombrables.

Ainsi, dès le principe déjà, Sixte IV était si peu satisfait du plan royal pour l'établissement de la *nouvelle* Inquisition, et la mésintelligence qui éclata entre les deux cours à ce sujet fut portée si loin, que les ambassadeurs des deux princes furent, chacun de son côté, mis en prison, et que Ferdinand rappela de Rome tous ses sujets (1). Le pontife, comme nous savons, céda enfin à l'orage et accorda la bulle du 1<sup>er</sup> novembre 1478; mais des plaintes, concernant la dureté des premiers inquisiteurs de Séville, ayant été portées au Saint-Siège, il publia le 29 janvier 1482, le bref énergique dont nous avons parlé plus haut. Il y déclare obtenue par surprise la bulle précédente ; fait savoir aux inquisiteurs, en les blâmant avec sévérité, que c'est seulement par égard pour les deux rois qu'il ne les dépose pas sur-le-champ ; et pour empêcher à l'avenir de pareils excès de la part des inquisiteurs, il règle ultérieurement, dans ce même bref, que désormais il leur défend de procéder seuls contre les hérétiques, mais seulement de concert avec les évêques de chaque diocèse (2).

(1) Le célèbre Spittler dit, dans la préface à la Collection de Reuss : « Il est impossible, en effet, de méconnaître comment, pendant des années, le pape usa de délais et de tergiversations, jusqu'à ce qu'il ne lui fût plus possible de s'opposer à la nouvelle institution. (p. 22.)

(2) Llorente, l. c., t. IV, p. 347.

Il y va aussi avec énergie à l'encontre du dessein formé par Ferdinand et Isabelle d'introduire l'inquisition de Séville dans les autres provinces de leurs états ; et cela, par le motif que ces provinces possèdent déjà les anciens tribunaux, c'est-à-dire, les tribunaux ecclésiastiques et épiscopaux (1).

Enfin, peu de temps après, Isabelle ayant témoigné le désir de voir supprimer le concours susdit des évêques aux actes de l'Inquisition, Sixte lui fit encore, quoiqu'avec beaucoup de politesse, une réponse négative (2).

Vers le même temps, en 1483, le pape, cherchant toujours à adoucir la rigueur de l'inquisition espagnole, nomma, comme nous l'avons vu, Manrique, archevêque de Séville, juge d'appel pour ceux que l'Inquisition avait jugés trop sévèrement (3).

Et comme ce prélat ne garantissait pas non plus une protection suffisante à ceux qui étaient trop sévèrement traités, le pape lui-même reçut une foule d'appels des sentences de l'Inquisition, étouffa un grand nombre de procès, adoucit beaucoup de châtimens, et demanda qu'on traitât avec plus de douceur ceux qui se montreraient repentants et qui renonceraient à l'hérésie. Il conjura même le roi et la reine, par la miséricorde de Jésus-Christ, de se montrer doux et miséricordieux envers ceux de leurs sujets qui jusqu'alors étaient tombés dans l'erreur (4).

Mais Ferdinand, et plus tard Charles-Quint, son petit-fils, cherchèrent à mettre obstacle à tous ces appels à Rome ; et cette tentative donna même lieu à une foule de

(1) Llorente, l. c., t. IV, p. 348.

(2) Ibid., t. IV, p. 353.

(3) Ibid., t. I, p. 465, n. 44, p. 466, n. 43, t. IV, p. 359, 560.

(4) Ibid., t. IV, p. 365. L'édit du pape y est rapporté.

rapports désagréables avec le Saint-Siège (1). Ces princes demandaient que celui qui se croyait trop chargé par la sentence de l'Inquisition, s'adressât au ministre de la justice, et non à la chancellerie romaine (2); et cette demande était tout à fait conséquente de leur part, attendu que, depuis le commencement, ils avaient considéré l'Inquisition purement comme une institution de l'Etat.

Les papes cherchèrent encore à mitiger la rigueur de l'Inquisition, en tâchant de faire restituer à un grand nombre de condamnés leurs biens et leurs honneurs temporels; et ils empêchèrent par là d'innombrables familles de tomber dans la pauvreté. C'est encore un fait puisé à la source la plus sûre, car lorsque Llorente dit quelque chose à l'honneur des papes, il faut certainement qu'il ait été impossible de le nier (3).

Les papes s'intéressèrent surtout aux enfants des condamnés: ils travaillèrent, autant que possible, à empêcher qu'ils n'eussent à souffrir avec leurs parents, ou qu'ils ne fussent punis par l'infamie et la confiscation des biens: mais malheureusement, la volonté des princes empêcha souvent d'avoir égard aux édits pontificaux conçus dans ce sens (4).

Un autre adoucissement encore apporté par les papes à l'Inquisition, c'est que plusieurs fois, pour épargner les hérétiques repentants, ils avertirent les inquisiteurs d'absoudre en secret cette espèce de pénitents, afin de leur

(1) Llorente, t. I, p. 343, n. 7. t. II, p. 422, n. 4.

(2) Ibid., t. II, p. 474.

(3) Ibid., t. I, p. 468, n. 47. p. 443, n. 44. t. IV, p. 364-366.

(4) Ibid., t. I, p. 242, n. 6 et 7; t. II, p. 34, n. 13. Dès le treizième siècle déjà, le pape Clément IV avait aussi tenté d'adoucir la législation française à l'égard des blasphémateurs.

faire éviter les châtimens civils et la honte publique (1). C'est ainsi en effet qu'on réconcilia secrètement cinquante hérétiques, en vertu d'un ordre pontifical donné le 11 février 1486; cinquante autres, sur un ordre donné le 30 mai, même année; autant encore, le lendemain; enfin cinquante autres, en vertu d'un bref du 30 juin de la même année. Un mois plus tard, le 30 juillet 1486, le pape rendit un cinquième édit relatif à des réconciliations secrètes; mais Llorente n'indique pas cette fois le nombre de ceux à qui cette grâce fut accordée. En revanche, il avoue que bien souvent des édits de ce genre ne furent pas observés par le gouvernement espagnol (2).

Sous les papes Jules II et Léon X, non-seulement les appels à Rome continuèrent à avoir lieu, mais Llorente lui-même nous cite une foule de cas, où ces pontifes nommèrent, pour les appelants, des juges particuliers, afin de les arracher des mains de l'Inquisition (3). Souvent aussi, les papes, dans des lettres particulières adressées aux Grands-inquisiteurs, manifestèrent leur volonté expresse que les prisonniers moins coupables fussent élargis (4). Ils en exemptèrent d'autres de l'obligation de porter le san-bénito ou l'habit de pénitent (5), et firent aussi ôter ce signe de punition des tombeaux de ceux qui venaient de mourir, sauvant ainsi la mémoire d'un certain nombre de défunts (6).

Ces tentatives faites par les papes pour adoucir l'Inquisition furent souvent couronnées de succès; mais

(1) Llorente, t. IV, p. 363, etc. Raynald, ad ann. 1485, n. 21.

(2) Ibid., t. I, p. 244-242, n. 5-7.

(3) Ibid., t. I, p. 407, 409, 411, 413, 414.

(4) Ibid., t. I, p. 408, 410, 411.

(5) Ibid., p. 440, 444 (6) Ibid. p. 356, 363, 364.

parfois aussi elles échouèrent , parce que les rois d'Espagne , surtout Ferdinand le Catholique et Charles-Quint , intimidèrent par leurs menaces les juges délégués pour remplacer les inquisiteurs, ou ne permirent pas l'exécution des brefs pontificaux (1). Il arriva même aussi quelquefois que les inquisiteurs eux-mêmes supprimèrent les lettres de grâce envoyées par les papes (2), ou qu'ils firent exécuter si promptement leur sentence , que l'opposition du pape arrivait trop tard, ou qu'enfin ils refusèrent positivement de lui obéir (3).

Mais alors encore , c'étaient toujours les souverains qui tâchaient de rendre vaine l'immixtion des papes dans ces affaires , d'empêcher les appels , et de rendre l'Inquisition tout à fait indépendante de l'Eglise (4).

Il n'était pas rare de voir le pape , son nonce ou son délégué, appeler les inquisiteurs eux-mêmes à se justifier, et les menacer de l'excommunication , s'ils s'obstinaient à poursuivre un accusé qui recourait à Rome. Plusieurs fois même, l'excommunication fut réellement prononcée contre eux , entr'autres par Léon X , qui excommunia , en 1519, les inquisiteurs de Tolède , au grand mécontentement de Charles-Quint (5).

Il arriva même aux papes de casser des sentences déjà portées et à moitié exécutées ; par exemple , celle qui condamnait Virués, prédicateur de la cour de Charles-Quint, suspect de luthéranisme, à être enfermé dans un couvent. Paul III (1538) le déclara innocent, apte à tous les emplois

(1) Llorente, t. I, p. 414 et 415.

(2) Ibid., t. I, p. 413.

(3) Ibid. t. I, p. 403, 283, 284, 413, 409.

(4) Ibid., p. 343, 409, 413, 414, 417.

(5) Ibid., t. I, p. 413, 408, 364.

ecclésiastiques , et il devint plus tard évêque des îles Canaries (1).

En 1518, Léon X , voulant écarter les faux témoins des tribunaux de l'Inquisition , ordonna qu'ils fussent punis de mort (2).

En 1519, Léon X encore , voyant qu'on ne tenait pas compte de plusieurs de ses lettres de grâce , voulut entreprendre une réforme complète de l'Inquisition. Les Grands-inquisiteurs , alors en fonction , devaient être déposés ; chaque évêque devait ensuite présenter à l'inquisiteur deux chanoines , dont l'un serait nommé inquisiteur provincial, après que ce choix aurait été soumis à l'approbation du Saint-Siège; enfin , tous les deux ans , on devait soumettre à un examen sévère les nouveaux inquisiteurs (3). Mais Charles-Quint se donna toutes les peines possibles pour faire échouer le projet du pontife , et pour empêcher la mise à exécution des trois brefs donnés à ce sujet ; et comme ce fut précisément à cette époque qu'il fut créé empereur , le pape n'osa pas risquer de se mettre trop mal avec lui. Pour effrayer le pontife , l'ambassadeur espagnol alla jusqu'à conseiller à son maître de faire semblant de protéger Luther; mais cela n'empêcha pas Léon X de déclarer que l'inquisition espagnole causait beaucoup de mal (4).

Nous avons vu plus haut , et nous apprenons plus amplement encore de Llorente , que plus tard aussi , les papes , en particulier Grégoire XIII , continuèrent à faire des efforts pour adoucir l'Inquisition (5). Paul III, entr'autres , se plaignit amèrement de l'Inquisition

(1) Llorente, t. II, p. 44, 42. (2) Ibid., p. 417.

(3) Ibid., t. I, p. 394.

(4) Ibid., t. I, p. 396, 398, 399, 414.

(5) Ibid., p. 452, 454.

d'Etat, et protégea ceux qui tâchaient d'empêcher son introduction à Naples (1). Pie IV agit de la même manière, ainsi que son neveu, le grand Charles Borromée; ils s'opposèrent l'un et l'autre à l'introduction de l'inquisition espagnole dans le Milanais (2). Enfin, Llorente avoue clairement que le gouvernement espagnol regarda longtemps comme une affaire personnelle, de prendre le parti des inquisiteurs chaque fois que la cour de Rome ordonnait quelque chose qui ne leur était pas agréable (3).

D'après tout ce que nous venons de voir, la conduite du Saint-Siège, dans l'histoire de l'Inquisition, est tout à fait honorable; il s'y montre, comme toujours, le protecteur de ceux qui sont persécutés.

Maintenant, quant à l'Inquisition en elle-même, il n'est pas non plus impossible de la venger de plusieurs reproches injustes; et c'est ce dont nous allons nous occuper immédiatement.

VII. Et d'abord, on parle beaucoup des tortures cruelles et des tourments de toute espèce, que les malheureux accusés avaient, dit-on, à supporter dans les cachots de l'Inquisition.

Mais avant tout, les cœurs les plus compâtissants eux-mêmes ne doivent pas oublier que la torture était alors en usage auprès des tribunaux séculiers de tous les pays; que naguère, au dix-neuvième siècle, elle existait encore légalement dans beaucoup d'états allemands; et qu'en pratique, c'est seulement vers le milieu du siècle passé, qu'elle est tombée en désuétude, aussi bien au tribunal de l'Inquisition qu'auprès des tribunaux ordinaires. Llorente

(1) Llorente, t. II, p. 420.

(2) Ibid., p. 492, 494. (3) Ibid., p. 387.

dit à ce sujet : « Il est certain que depuis longtemps l'Inquisition n'a plus eu recours à la torture; de sorte qu'aujourd'hui (c'est-à-dire, au commencement de ce siècle), on peut la considérer de fait comme abolie. (1). »

Il est vrai que la torture n'étant pas encore abolie légalement, le fiscal de chaque tribunal continuait toujours d'en proposer l'emploi, quand le cas s'en présentait; mais les juges de l'Inquisition n'en faisaient plus jamais usage; et Llorente est exact, lorsqu'il ajoute que « le fiscal lui-même aurait été fâché qu'on fit droit à sa demande (2). » Il en était de l'Inquisition, sous ce rapport, comme de tous les tribunaux de tous les pays : la législation rigoureuse, par exemple, la Caroline en Allemagne, subsistait encore *en droit*, que déjà, depuis longtemps, elle n'était plus observée dans la pratique.

L'assertion susdite de Llorente explique et confirme ce que raconte quelque part le comte de Maistre, que, s'entretenant un jour (en 1808) de l'Inquisition avec deux Espagnols de distinction et fort instruits, il vint à parler à ce propos de l'emploi de la torture; sur quoi, ajoute-t-il, les deux Espagnols se regardèrent tout étonnés, et assurèrent énergiquement que jamais ils n'en avaient entendu parler dans leur pays (3). Et cela est tout naturel; car, d'après Llorente lui-même, la torture n'était plus en usage depuis longtemps.

Il ne faut qu'aimer un peu la vérité, pour se convaincre que l'Inquisition, dans sa manière de traiter les prisonniers et les condamnés, était, même dans toute sa rigueur, plus douce encore que les autres tribunaux de cette époque dans les pays catholiques et protestants. Je ne veux rien

(1) Llorente, t. I, p. 305. (2) Ibid., p. 306.

(3) De Maistre, Lettres etc., p. 57. Note.

dire de la manière dont les catholiques, et surtout les prêtres catholiques, étaient traités en Angleterre sous Elisabeth; comment, tandis que ces malheureux, attachés à la potence, vivaient encore, on leur ouvrait le ventre pour leur arracher les entrailles, et les brûler ensuite sous leurs propres yeux. Je laisse aussi de côté *l'archi-inquisition* exercée par ceux qui se sont vantés d'avoir rétabli la liberté de croyance: il me suffira, pour justifier ma précédente assertion, de comparer l'Inquisition à la Caroline.

Ainsi, outre l'exécution par *le feu, le fer, l'écartèlement, la roue, la potence et l'eau*, la Caroline parle encore *d'enterrer tout vif, de déchirer avec des tenailles brûlantes, de couper la langue, les oreilles, les doigts*, etc. (1).

Quant à l'Inquisition, elle ne connaît aucun de ces châtimens ignobles et cruels. Ajoutez à cela qu'à une époque où, dans toute l'Europe, les cachots n'étaient que des trous obscurs et humides, de vrais tombeaux pleins de moisissure, de pourriture et d'une odeur pestilentielle, l'Inquisition, pour employer les expressions de Llorente lui-même, faisait conduire ses prisonniers dans des chambres claires, sèches et bien voûtées, où l'on pouvait se donner quelque mouvement (2).

Llorente assure également qu'aucun prisonnier de l'Inquisition ne gémissait sous le poids des chaînes, des menottes, des colliers de fer, etc.; il n'en connaît qu'un seul qu'on ait chargé de liens, et cela pour l'empêcher de se suicider (3). — On demandait aux prisonniers s'ils étaient bien traités par le geôlier, et l'on veillait également à ce

(1) P. 252 et 253 de l'édition de Zopf.

(2) Llorente, t. I, p. 300. La même chose est affirmée dans l'allocution du Grand-inquisiteur au précédent roi, Ferdinand VII. De Maistre, etc., p. 45.

(3) Ibid., t. II, p. 304.

que les malades fussent bien soignés (1). Quant à ceux qui étaient condamnés à une prison perpétuelle, on avait institué pour eux, sous le nom de « maison de pénitence, » de véritables fabriques, qui étaient soumises, à temps réglés, à une exacte visite (2).

On ne doit pas non plus oublier que la législation civile, la Caroline, par exemple (§ LV et LVII), permet la réitération de la torture pour arracher des aveux, tandis que, d'après Llorente encore, le Conseil supérieur de l'Inquisition inculquait de temps en temps aux inquisiteurs provinciaux que, dans un seul et même procès, il n'était pas permis d'employer la torture plus d'une fois. Ajoutez à cela que c'était au médecin, qui était présent, à décider quand la torture devait cesser pour ne pas compromettre la vie du patient (3). Llorente ajoute, à la vérité, que souvent les inquisiteurs inférieurs, pour éluder les recommandations de douceur émanées de leurs supérieurs, interrompaient la première torture, et en commençaient ensuite une seconde à titre de continuation. Mais chacun sait que ça et là des employés subalternes, sont, même encore au XIX<sup>e</sup> siècle, plus durs que la loi elle-même malgré sa rigueur. Puis il faut observer que souvent, même dans les premiers temps, l'Inquisition se bornait à menacer de la torture, sans la faire donner réellement (4); et que, dès l'année 1537, le Conseil supérieur de l'Inquisition défendit à peu près tout emploi de la torture à l'égard des Moresques (5), tandis qu'on ne peut rien dire de pareil à

(1) Llorente, t. II, p. 324, 325, 334.

(2) Ibid., t. I, p. 226; t. p. 3. 334

(3) Ibid., l. c., t. I, p. 307. Les statuts de 1484 avaient permis de réitérer la torture; mais on renonça de bonne heure à cette sévérité. (Reuss. Coll.)

(4) Ibid., t. I, p. 444, 306.

(5) Ibid., p. 445. Ce n'est que dans le siècle actuel que la torture a été généralement abolie de droit dans les pays civilisés, et près de l'Inquisition en particulier, en 1816, en vertu d'un ordre donné par Pie VII.

la louange d'aucun autre tribunal de ce temps-là. Ce fut aussi dans le même but d'humanité, que bientôt le pouvoir de faire mettre à la torture fut interdit aux tribunaux de province et réservé au Conseil supérieur de l'Inquisition, ou, d'après une autre disposition, à l'évêque diocésain, de concert avec les consultants et l'inquisiteur ; et encore n'osait-on y recourir, qu'après que l'accusé avait d'abord produit pour sa défense tous les moyens qui étaient en son pouvoir. En outre, l'évêque, les consultants et l'inquisiteur devaient être présents à la torture, pour empêcher qu'elle ne fût trop rude (1).

Si donc on doit considérer la torture comme une tache flétrissante pour l'ancienne justice criminelle, il faut au moins avouer qu'il serait injuste de rendre l'Inquisition, seule, responsable d'une manière de procéder, qu'Athènes, malgré ses lumières, Rome, si versée dans la science du droit, et tous les tribunaux des autres pays, dans l'antiquité comme dans le moyen âge, ont jugée admissible, et qu'ils n'ont malheureusement que trop souvent employée.

VIII. Il est aussi assez ordinaire, de se représenter l'Inquisition comme un monstre à l'œil toujours ouvert, toujours avide de nouvelles victimes et, à la moindre apparence de soupçon, étendant ses bras gigantesques sur le malheureux qu'il suspecte. Mais ces sortes de peintures, qui produisent un effet si dramatique dans des romans historiques et des histoires romanesques, sont de pures imaginations, et n'ont d'autre fondement que la méchanceté de leurs auteurs. Il faut donc les rejeter absolument, à moins qu'on ne veuille accuser Llorente lui-même de partialité en faveur de l'Inquisition.

(1) Llorente, t. II, p. 317, 318. De Maistre, Lettres, p. 56.

Et d'abord, chaque tribunal de l'Inquisition commençait ses opérations en proclamant un *temps de grâce*, et faisait publier que « quiconque se reconnaissant coupable d'avoir renoncé à la foi, se présenterait dans le délai fixé et ferait pénitence, serait absous et exempté de tout châtiement grave (1). »

Il va sans dire, et cela est d'ailleurs fondé sur l'ancienne discipline de l'Eglise, qu'on imposait à de tels pénitents des peines légères et spécialement des pénitences ecclésiastiques ; et que si, par exemple, leur apostasie avait été publique, leur pénitence devait l'être également. C'est ce que blâme cependant Llorente, qui, en sa qualité d'ecclésiastique, et par sa propre expérience, aurait bien pu savoir qu'on doit imposer, même à ceux qui se confessent de leur plein gré, des pénitences ecclésiastiques, tant *rindicatives* que *médicinales*. Du reste, les statuts de l'Inquisition exigeaient que ces pénitences, pour ceux qui étaient volontairement en aveu, fussent aussi douces que possible (2).

Mais après l'expiration du délai de grâce, il était ordonné d'user à l'égard des apostats de toute la rigueur des lois. Toutefois, il arrivait souvent que ces délais étaient renouvelés et prolongés. Ainsi, lorsque le tribunal de Villaréal fut transporté à Tolède, on donna d'abord un délai de 40 jours. « On vit, dit Llorente, une masse de nouveaux chrétiens s'empressez de venir s'accuser volontairement, et se reconnaître coupables d'être retombés dans le judaïsme. Ce délai expiré, continue Llorente, les inquisiteurs en accordèrent un second de 60, et enfin, un troisième de 30 jours (3). »

(1) Llorente, t. I, p. 152, 175. — Reuss, Collect. p. 8.

(2) Reuss, Collect., etc. p. 44.

(3) Llorente, l. c., t. I, p. 237, n. 4.

Où voit-on ici cette fureur avide, qui ne pouvait saisir assez de malheureux ? Si un souverain accordait coup sur coup trois délais de grâce à des sujets coupables de lèse-majesté (et les Juifs secrets étaient considérés comme tels), qui pourrait l'accuser d'une rage avide de saisir des victimes ?

Ce qui mérite encore toute notre attention, ce sont les statuts de l'Inquisition au sujet des hérétiques encore jeunes. « Si des fils ou des filles d'hérétiques, disait déjà Torquémada, étant tombés dans l'erreur par l'enseignement de leurs parents, n'ont pas encore atteint leur vingtième année, et qu'ils se présentent d'eux-mêmes pour être reçus en grâce, les inquisiteurs doivent accueillir ces jeunes gens avec bonté, quand même ils se présenteraient après le délai fixé, leur imposer des pénitences plus légères qu'à ceux d'un âge plus avancé, et avoir soin qu'ils soient instruits dans la foi et les sacrements de notre mère la sainte Eglise (1). »

Ajoutez à cela que les garçons n'étaient pas requis d'abjurer solennellement l'hérésie avant l'âge de 14 ans, ni les filles avant celui de 12 ans. Et cela était raisonnable ; car la rechute dans l'erreur étant punie de châtimens sévères, on voulait préserver les jeunes gens de la possibilité d'une rechute, en ne les faisant abjurer l'hérésie que lorsque leur esprit avait déjà atteint certaine maturité (2).

Souvent, dit-on encore, la plus légère, la plus innocente manifestation de leurs opinions, a suffi pour conduire des malheureux dans les cachots de l'Inquisition. — Mais précisément, Déza, le second Grand-inquisiteur, qui passe

(1) Reuss, Collect. p. 45, 46.

(2) Ibi-l., etc. p. 49.

pour avoir été plus sévère encore que Torquémada, donna, le 17 juin 1500, l'instruction suivante : « que personne ne devait être emprisonné pour des raisons de peu d'importance, pas même pour des blasphèmes, lorsqu'ils échappaient dans la colère (1). »

Et cette réserve est non-seulement bonne et juste en elle-même, mais elle prouve évidemment contre cette fureur avide qu'on suppose aux inquisiteurs. Elle place même décidément, sous le rapport de la douceur, l'édit de Déza au-dessus de la Caroline, qui elle aussi (§ CVI) menace le blasphème des peines les plus graves, mais sans faire expressément la réserve susdite en faveur de celui qui aurait blasphémé dans un moment de colère.

Quelqu'un était-il accusé d'avoir tenu des discours hérétiques, l'Inquisition prenait avant tout l'avis d'un médecin, pour s'assurer si l'accusé ne s'était pas laissé porter à des manifestations si punissables, par l'effet de quelque maladie mentale. Llorente ne fait, à la vérité, aucune mention d'une semblable prévoyance ; mais un procès plaqué en Sicile, où, dès le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, l'ancienne inquisition ecclésiastique fut remplacée par celle d'Espagne, fait une mention expresse de cette circonstance, que le tribunal avait reçu sous serment le rapport de plusieurs médecins sur l'état mental de l'accusé (2).

On n'était pas du tout porté, comme on se l'imagine communément, à prêter l'oreille au premier dénonciateur venu ; au contraire, Llorente lui-même raconte des cas où des accusations réitérées parvenaient seules à faire agir les inquisiteurs, et où ils étaient très-portés à mettre

(1) Llorente, t. I, p. 234, 330.

(2) Pfeilschifter. Zurechtweisungen, etc. s. 46, 47.

sur le compte de la folie, la conduite extravagante de maint hérétique (1).

On peut en outre soutenir, sans beaucoup de hardiesse, qu'aucun tribunal de cette époque n'était astreint à autant de réserves et de précautions que l'Inquisition, lorsqu'il s'agissait de lancer des mandats d'arrêt. Les statuts de Torquemada du 25 mai 1498, règlent à ce sujet, dans l'art. 1, que dans tout jugement il doit y avoir deux inquisiteurs, un juriste (qui d'ordinaire était un ecclésiastique) et un théologien, et qu'il leur est défendu d'ordonner aucune arrestation autrement que de commun accord (2). L'art. 3 de ce règlement s'exprime en ces termes: « Personne ne pourra être mis en prison, si son crime n'est mis hors de doute par des preuves suffisantes (3). » Lorsque les inquisiteurs n'étaient pas unanimes, ou que la personne suspecte était d'une importance particulière, par exemple, un ecclésiastique, alors le Conseil supérieur de l'Inquisition pouvait seul ordonner l'arrestation (4). Philippe II alla encore plus loin sous ce rapport (5), et le roi Charles IV régla que l'Inquisition ne devait en général arrêter personne, sans en avoir préalablement donné connaissance au roi (6). Si, après cela, on parle encore d'arrestations secrètes, en vertu desquelles des personnes auraient subitement disparu, sans laisser aucune trace et sans qu'on ait su ce qu'elles étaient devenues, il ne faut voir dans de pareils récits que de vaines fables, d'autant plus, qu'on devait nommer un curateur pour gérer les biens de

(1) Llorente, I. c., t. II, p. 448.

(2) Reuss, Collect. etc. p. 56. Llorente, t. I, p. 227.

(3) Llorente, t. I, p. 229. Reuss, Collect. etc., p. 57.

(4) Ibid., t. 3, p. 299. (5) Ibid., t. I, p. 304.

(6) Ibid., t. II, p. 474.

celui qui était emprisonné, et que l'arrestation elle-même devait être précédée de toutes sortes de formalités (1).

Il y avait encore une autre limite au droit d'arrestation. Si quelqu'un était accusé d'avoir tenu des discours hérétiques, et que le sens hérétique de ses paroles ne fût pas tout à fait clair, le tribunal devait demander l'avis des *qualificateurs*, c'est-à-dire, de savants théologiens, professeurs, etc., qui ne faisaient aucunement partie de l'Inquisition, et qui avaient à décider, dans un document muni de leur signature, si la proposition en question, énoncée ou écrite, était réellement hérétique ou non. Dans ce dernier cas, on n'osait procéder à aucune arrestation, à moins qu'auparavant on n'interrogeât d'autres *qualificateurs* qui répondissent affirmativement (2). Llorente se plaint à la vérité de ce que les *qualificateurs* étaient ordinairement des théologiens scholastiques (3); mais il n'y avait pas encore alors de théologiens francs-maçons, comme il en aurait fallu pour lui être agréables.

IX. Plusieurs écrivains accusent l'Inquisition d'une cruauté tellement inhumaine que, selon eux, elle recherchait moins dans les procès la découverte de la vérité, que la condamnation des accusés; et qu'elle mettait en œuvre toutes sortes de ruses et de malices, pour pouvoir condamner même les plus innocents. Ainsi, Llorente pense qu'on informait contre les *Maranos* et les *Morisques*, pour des choses si peu propres à établir un soupçon d'hérésie, que le chrétien le plus attaché à sa foi pourrait se permettre ce qui faisait condamner ces malheureux (4).

Prescott reproduit ce reproche après lui; mais déjà nous avons dit un mot de la nullité de cette accusation et fait

(1) Llorente, t. II, p. 300. (2) Ibid., t. I, p. 297, 227.

(3) Ibid., p. 298. (4) Ibid. p. 158.

observer que , de la part d'un juif baptisé ou d'un mahométan , mainte action pouvait justement exciter des soupçons , tandis qu'un chrétien de naissance aurait pu , quoiqu'il ne le fit pas , se la permettre avec moins de danger. Si c'est une action indifférente en elle-même , de laver un enfant , aussitôt après son baptême , aux endroits du corps où il a été oint de l'huile sainte , il n'en est pas moins certain que cette action est propre à exciter des soupçons contre un juif devenu chrétien , si d'autre part sa conversion ne paraît pas déjà trop sincère. Or , plusieurs et même la plupart des points dont on s'informait par rapport aux *Maranos* et aux *Morisques* , sont réellement de nature à prouver qu'on a apostasié ; par exemple , circoncire un enfant , soutenir que la loi de Moïse a autant de vertu que l'Évangile , pour procurer le salut éternel , etc.

Prescott croit avoir découvert une preuve éclatante de l'arbitraire et de la perfidie de l'Inquisition dans sa manière d'agir. « Le Juif devenu chrétien , dit-il , était suspect de rechute , lorsqu'il donnait à ses enfants des noms tirés de l'Ancien Testament ; et cependant , il lui était sévèrement défendu par la loi , de leur en donner qui fussent tirés du Nouveau (1). » — Nous aurions , en effet , raison de nous indigner si cette assertion était vraie ; mais elle est complètement fautive ; et cela , parce que Prescott confond les Juifs avec les Chrétiens qui avaient été juifs. C'est aux Juifs restés juifs qu'il était défendu de donner à leurs enfants des noms chrétiens , et non à ceux qui étaient passés au christianisme ; et tandis que les premiers étaient punissables , lorsqu'ils donnaient à leurs enfants des noms tirés du Nouv. Test. , les derniers l'étaient à

(1) Prescott, I p. , p. 281.

leur tour , s'ils en choisissaient dans l'Anc. Test. (1). L'injustice est donc ici toute du côté de Prescott et non de l'Inquisition.

Il peut arriver dans tout jugement que de faux témoins se présentent , soit à la charge , soit à la décharge de l'accusé ; mais un tribunal qui aime la justice les punira les uns et les autres ; les calomnieurs , parce qu'il veut la vérité et non la perte de l'accusé ; les autres , parce qu'il ne peut souffrir que le mensonge fasse fléchir le droit. En ce point , l'Inquisition agissait précisément comme les autres tribunaux : ses statuts , de l'an 1498 , disposent , à l'article 8 , que les faux témoins convaincus doivent être punis publiquement (2). Llorente a recours à un bien mauvais artifice , quand il veut nous faire croire que , sous le nom de faux témoins , on comprenait surtout ceux qui parlaient en faveur de l'accusé , tandis qu'une déposition calomnieuse restait pour ainsi dire impunie. Outre que Llorente se garde d'appuyer cette assertion par des exemples , il doit lui-même avouer , en un autre endroit , que Ximenès , dans l'instruction d'une affaire importante , rejeta comme suspects une foule de témoins qui chargeaient l'accusé ; et qu'à un auto-da-fé qui eut lieu à Séville en 1559 , un injuste délateur reçut 400 coups de fouet et fut condamné aux galères pour quatre ans (3). En outre , nous avons vu plus haut que le règlement donné par Léon X aux inquisiteurs<sup>1</sup> , ordonne de mettre à mort les faux témoins.

La manière dont l'Inquisition devait procéder à l'audition des témoins , est également contraire à l'assertion de ceux qui prétendent , que l'on désirait trouver coupables

(1) Llorente, t. I, p. 456.

(2) Ibid., t. I, p. 232. Reuss, Collect. etc., p. 60.

(3) Ibid., t. I, p. 352. t. II, p. 271.

même les plus innocents. Ainsi, l'interrogatoire devait être fait par le secrétaire du tribunal, en présence de l'un des deux inquisiteurs provinciaux, et de deux ecclésiastiques qui n'avaient aucun autre rapport avec l'Inquisition, et qui, en qualité d'échevins, étaient chargés de prévenir les mauvais traitements et l'arbitraire (1).

En outre, le huitième Grand-inquisiteur, Valdès, que Llorente représente comme un des plus durs, règle dans ses statuts « que l'on doit traiter l'accusé avec douceur et charité, et le faire asseoir tout le temps; il ne doit rester debout que pendant la lecture de l'acte d'accusation (2). »

La même instruction ordonne aux inquisiteurs de se défier autant de l'accusateur que de l'accusé, et de se garder soigneusement de prendre parti à l'avance, attendu que c'est le moyen de tomber facilement dans l'erreur (3).

L'article 23 dispose que les inquisiteurs doivent permettre à l'accusé de se choisir un défenseur parmi les avocats du Saint-Office, obligés par serment à garder le silence; et qu'ils doivent faire jurer à cet avocat de défendre l'accusé avec honneur et intégrité. Quand l'accusé était pauvre, l'avocat devait être payé par le fisc (4).

L'accusateur lui-même devait jurer qu'il n'était poussé par aucune inimitié privée; et on le menaçait, en cas de calomnie, des châtimens les plus sévères sur la terre et de la damnation éternelle après cette vie (5).

(1) Llorente, t. I, p. 233.

(2) Ibid., t. II, p. 301. Reuss, Collect. p. 448.

(3) Ibid. p. 303. Reuss, Collect. etc. p. 450.

(4) Ibid. p. 305. Reuss Collect, p. 24 et 154.

(5) Carnicero, l. c., t. II, p. 57, 58.

La manière adoptée par l'Inquisition de faire le récolement des dépositions, mérite encore notre approbation même au dix-neuvième siècle, quoique depuis lors l'administration de la justice ait en général fait des progrès et soit devenue beaucoup plus douce. Ainsi, on en donnait lecture à l'accusé, en présence des deux ecclésiastiques susdits, immédiatement après l'interrogatoire, afin d'établir l'identité de ce qui était écrit avec les dépositions qui venaient d'être faites; et cette lecture était renouvelée quatre jours après, en présence des deux ecclésiastiques, afin qu'on pût y ajouter les observations qui avaient peut-être été oubliées la première fois.

Si l'accusé n'avait pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, on devait lui choisir, parmi les habitants les plus honnêtes de l'endroit, et nommément parmi ceux qui étaient versés dans la connaissance du droit, un *procurateur* particulier, qui l'assistât pendant le procès, rectifiât son interrogatoire, etc. (1).

Llorente se plaint, à la vérité, de ce que ces mesures de prudence, relatives au récolement des pièces du procès, étaient souvent rendues inutiles, par l'ignorance crasse qui empêchait beaucoup de personnes de comparer leurs dépositions avec ce qui était écrit. Mais d'abord, un procès-verbal peut encore être dangereux aujourd'hui pour ceux qui sont dans une pareille ignorance; ensuite, il ne faut pas oublier que c'était aussi dans l'intérêt de pareils ignorants, qu'on requérait la présence des deux échevins ecclésiastiques. Pour ce qui est de la prétendue mutilation des dépositions, sur laquelle les accusateurs de l'Inquisition ont coutume de tant insister, elle consistait simplement en ce que les dires des accusateurs et des témoins

(1) Llorente, t. I, p. 294; t. p. 306. Reuss, Collect. p. 456.

étaient transposés de la première à la troisième personne, et qu'on omettait des circonstances qui auraient pu faire connaître à l'accusé la personne des accusateurs et des témoins. C'était un moyen de prévenir les actes de vengeance (1).

Il était en outre recommandé aux inquisiteurs d'être zélés et attentifs à accueillir tout ce qui pouvait servir à la défense de l'accusé. Après les informations prises, on devait encore demander à l'accusé s'il ne désirait pas de nouvelles recherches; et dans ce cas, il fallait faire pour lui tout ce qu'il est permis de faire (2).

On voit que jusqu'ici, c'est Llorente lui-même qui nous a mis à la main les meilleures armes pour défendre l'Inquisition contre d'injustes accusateurs; ce sera lui encore qui nous fournira, dans ce qui va suivre, les moyens de défense les plus efficaces.

X. Lorsqu'il s'agissait de prononcer la sentence, l'Inquisition était encore astreinte à une circonspection rarement appréciée comme elle devrait l'être. Ainsi d'abord, toute sentence d'une inquisition provinciale était soumise à la révision et à l'approbation des autorités supérieures, du Grand-inquisiteur et du Conseil supérieur de l'Inquisition, et n'avaient force de loi que par la confirmation qu'ils y donnaient (3).

En second lieu, le Grand-inquisiteur devait transmettre les actes originaux de la première instance à la révision d'un certain nombre de jurisconsultes, qui, sous le titre d'avocats consultants, étaient bien avocats près de l'Inqui-

(1) Carnicero, l. c., t. 2, p. 402.

(2) Llorente, l. c. t. II, p. 342. Reuss, etc, p. 466.

(3) D'abord il n'y eut de soumis à cette révision que les jugements qui n'avaient pas été rendus à l'unanimité des voix; plus tard, ils le furent tous. Llorente, t. I, p. 224; t. 3, p. 35. Reuss, etc., p. 44.

sition, mais nullement employés de l'Inquisition. Llorente se plaint qu'ils n'étaient pas appelés à voter avec les membres de l'Inquisition, mais c'est ce qui n'a lieu, que je sache, en aucun endroit du monde (1).

De même qu'avant de procéder à l'arrestation d'une personne suspecte, on requérait l'avis de théologiens impartiaux sur l'hétérodoxie des propositions dénoncées comme hérétiques; de même, lorsque les interrogatoires et les dépositions des témoins avaient mieux éclairci et déterminé le sens de ces propositions, on devait une seconde fois demander l'avis des *qualificateurs*, pour voir si, après les explications données, il fallait encore les considérer comme hérétiques ou non (2).

L'accusé avait le droit de récuser les juges d'un tribunal provincial, et le Conseil suprême était alors obligé d'en nommer d'autres, suivant une disposition du statut du Grand-inquisiteur Valdès, en 1561 (3).

Lorsque l'accusé n'était pas en aveu, la preuve de l'hérésie était extraordinairement difficile; et déjà Torquemada avait fait une loi d'user en pareil cas de la plus grande circonspection et de la plus grande exactitude (4).

Il ressort d'un grand nombre de passages de Llorente, que l'évêque diocésain ou son remplaçant, devait aussi prendre part aux jugements rendus par l'Inquisition; mais sa manière peu logique de présenter les choses ne

(1) Llorente, t. I, p. 224. Il paraît que plus tard ces avocats consultants furent supprimés, et leurs fonctions données à des membres du Conseil suprême, versés dans la science du droit. Llorente, t. I, p. 249.

(2) Ibid., t. I, p. 227.

(3) Reuss, Collect. p. 477; Llorente, t. 2, p. 349.

(4) Reuss, etc. p. 24.

nous permet pas de voir jusqu'où s'étendait cette participation (1).

Nous avons vu en outre, comment les papes chargeaient des archevêques espagnols de recevoir les appels qui leur étaient adressés contre les sentences de l'Inquisition : et comment même, dans une multitude de cas, ils firent porter à leur propre tribunal à Rome de semblables appels.

XI. On fait encore à l'Inquisition un grave reproche, de ce que jamais elle ne citait à l'accusé le nom des témoins qui avaient déposé contre lui. On a voulu voir dans cette réticence, un appel à des dénonciations sans fin ; mais dans le fait, il en est tout autrement.

A. Ainsi, le statut de Torquemada, de l'an 1484, dit déjà à ce sujet : « Il est notoire que la manifestation du nom et de la personne des témoins, peut être pour eux la cause de graves dommages et de grands dangers, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, comme l'expérience l'a fait voir et le prouve encore, puisque quelques-uns d'entre eux ont été tués ou blessés ; ou maltraités par les hérétiques (2).

B. Ici encore, Léopold Ranke a su apercevoir et proclamer la vérité. Il dit en effet, qu'on a introduit près de l'Inquisition l'usage de taire les noms des témoins et des accusateurs, afin de les mettre à l'abri des persécutions de coupables souvent riches et puissants (3).

C. Lenormant a dit récemment la même chose en ces termes : « Les accusateurs appartenaient ordinairement au

(1) Llorente, t. I, p. 483, artic. 26, p. 488, 348.

(2) Reuss, Collect., p. 23.

(3) Ranke, Fürsten und Völker, etc. Thl. I, s. 247.

plus bas peuple, et ils furent, par cette loi, protégés contre la vengeance et les persécutions de familles considérables et puissantes (1).

D. Il résulte de Llorente lui-même, que les savants écrivains, que je viens de citer, ne se sont pas trompés : il rapporte, en effet, que, sous Charles-Quint, les Cortès de Valladolid, demandèrent la manifestation des témoins, en alléguant pour motif, *qu'elle n'offrait plus de danger, excepté lorsque l'accusé était un duc, un marquis, un comte, un évêque ou un prélat* (2).

E. Au reste, l'usage de taire le nom des témoins perdait une grande partie du danger qu'il pouvait présenter, en ce qu'il était permis à l'accusé, de nommer les personnes qu'il regardait comme ses ennemis et dont il rejetait le témoignage. Il était possible que l'accusé nommât alors plusieurs personnes qui n'avaient pas du tout déposé contre lui, comme l'observe Llorente ; mais, de son propre aveu, cela ne tirait pas à conséquence, parce qu'alors on se contentait de passer outre (3) ; tandis qu'au contraire, c'était un point de la plus haute importance que tout accusé eût, en cela, un moyen légal d'exclure du nombre des témoins ses ennemis personnels. Il va sans dire que l'accusé devait justifier le rejet de ces témoins par des motifs et des témoignages ; de même que, de son côté, le tribunal avait à examiner, même à l'égard des témoins non récusés, s'ils n'étaient poussés par aucun sentiment d'inimitié personnelle (4).

F. De plus, l'accusé avait le droit de citer à sa décharge une foule de témoins, que les inquisiteurs devaient en-

(1) Morgenblatt, 1844, n. 82, p. 327.

(2) Llorente, t. I, p. 379. (3) Ibid., t. I, p. 344.

(4) Ibid., t. 2, p. 29 et 30.

tendre, quand même on aurait dû les aller chercher en Amérique, comme on le voit par un exemple que rapporte Llorente (1).

XII. Cela explique combien est injuste le reproche fait à l'Inquisition, d'avoir cruellement traîné les procès en longueur. Le statut de 1488 dit à ce sujet : « Ceux qui sont emprisonnés ne doivent pas être tourmentés dans les prisons par des délais et des retards ; il faut plutôt faire le procès sur-le-champ, afin qu'ils n'aient pas sujet de se plaindre (2) ». Le statut de Torquemada, de 1498, demande aussi tout à la fois et de la circonspection et de la promptitude (3). Néanmoins, il pouvait arriver que les procès de l'Inquisition durassent assez longtemps : il fallait bien attendre que les *qualificateurs* eussent donné leur avis, que les procès verbaux eussent été exactement vérifiés, les témoins entendus, et que quelquefois on les eût fait venir de pays éloignés. Il fallait ensuite du temps pour envoyer les pièces au tribunal suprême, les faire réviser par les *avocats consultants*, enfin pour recevoir du Conseil suprême de l'Inquisition, la confirmation ou la modification du jugement rendu en première instance. Ajoutez que parfois on traînait à dessein les procès en longueur, non pour tourmenter l'accusé, mais pour lui donner le temps de revenir à d'autres sentiments et de se repentir ; attendu que quiconque se repentait ne pouvait jamais, à moins qu'il ne fût relaps, être livré au bras séculier pour être mis à mort (4). Si le coupable avoue et se repent, « son crime, dit le comte de Maistre, se change à l'instant en péché, et sa punition en pénitence ». Il jeûne, il prie, se donne la dis-

(1) Llorente, t. I, p. 313.

(2) Reuss, Collect. p. 39. (3) Ibid. p. 57.

(4) Pfeilschifter, Zurechtweis. s. 42, 46-50. Llorente, t. I, p. 445. Reuss, Collect., p. 18.

cipline : au lieu d'aller à la place de l'exécution, il chante des psaumes, il confesse ses péchés, il entend la sainte messe ; on lui fait faire des exercices spirituels, on l'absout et on le rend à la société et à sa famille (1). « Où trouver hors l'Inquisition, dit Bourgoing, homme d'État français, un tribunal en Europe, qui délivre celui qui doit être puni, pourvu qu'il se repente et qu'il manifeste son repentir (2) ? »

Que si, d'un côté, l'Inquisition n'osait prononcer une sentence défavorable à l'accusé, aussi longtemps qu'un seul témoin à décharge, vécût il même en Amérique, n'avait pas été entendu, elle n'osait, d'autre part, prolonger l'incarcération pour attendre d'un pays éloigné un témoignage contraire à l'accusé. En effet, le statut de 1488 défend expressément de différer le jugement, sous le prétexte qu'on attend une preuve plus complète du crime ; il faut plutôt se borner à traiter le prisonnier d'après ce qui a été établi contre lui, puis le laisser libre ; mais on peut recommencer le procès, s'il se présente de nouvelles données (3). En d'autres termes, si la preuve de culpabilité n'était pas suffisamment établie, on n'osait pour cette raison prolonger l'emprisonnement de l'accusé ; si, au contraire, de nouvelles preuves se présentaient, l'instruction était à recommencer comme pour un accusé absous en première instance.

XIII. On raconte une foule de fables au sujet des revenus énormes des inquisiteurs, et l'on prétend qu'ils ont condamné beaucoup de malheureux, simplement pour s'enrichir de leurs biens confisqués. — Sans doute la justice serait mal administrée par un tribunal, où la

(1) De Maistre, Lettres, etc., p. 63. (2) Ibid., p. 64.

(3) Reuss, Coll., p. 39. Llorente, t. I, p. 220.

condamnation des accusés procurerait aux juges des avantages pécuniaires ; et c'eût été une disposition bien dangereuse et bien blâmable, que celle qui aurait fait dépendre le revenu des inquisiteurs du nombre des condamnations. C'est cependant ce que Prescott (1, 287) veut nous faire accroire ; mais nous savons par Llorente que les biens confisqués des condamnés étaient adjugés au trésor royal, que les employés de l'Inquisition avaient tous un traitement fixe, qu'ils percevaient invariablement par quart, de trois mois en trois mois (1). Aussi ne sont-ce pas les inquisiteurs, mais les rois d'Espagne que Llorente, d'accord avec Ranke, accuse d'avidité (2), et ce reproche fut d'ailleurs adressé à Ferdinand et à Isabelle, dès l'établissement même de l'Inquisition. En effet, nous voyons cette princesse, dans une lettre à Sixte IV, se plaindre qu'on l'accusait d'avoir établi le Saint-Office par cupidité, et non par zèle pour la religion (3). On sait en outre que, d'après le premier statut de Torquemada, de l'an 1484, les biens confisqués sur les hérétiques devaient être employés à procurer la gloire de Dieu, et spécialement à faire la guerre aux Maures (4).

Les embarras financiers de Ferdinand le Catholique étaient souvent tels que le trésor ne pouvait même suffire aux paiements obligatoires. Un triste et frappant exemple de cette pénurie, c'est que l'archevêché de Grenade, alors nouvellement établi, et qui n'avait pas de biens fonds assurés, ne pouvait presque jamais obtenir ses revenus, quoique Pierre Martyr, à ce que l'on voit par plusieurs de ses lettres, traitât avec zèle, et à la cour même, des intérêts de ses collègues et de son archevêque. Comme

(1) Llorente, t. I, p. 246.

(2) Ibid., t. I, p. 477. Ranke, l. c., p. 244.

(3) Raynald, ad ann. 1483, n. 50. (4) Reuss, Coll., p. 12.

il arrivait souvent aussi que les employés de l'Inquisition ne recevaient par leur traitement, Torquemada voulut faire décider, le 27 octobre 1488, que les biens confisqués ne seraient attribués au fisc, qu'après déduction faite du paiement des employés et des domestiques de l'Inquisition. Mais Ferdinand repoussa ce plan (1); et pour subvenir aux besoins et aux dépenses nécessaires des employés de l'Inquisition, il suivit une autre voie. Dès l'année 1486, il avait obtenu une bulle, en vertu de laquelle les inquisiteurs pouvaient continuer pendant cinq ans à jouir de bénéfices qu'ils possédaient auparavant, et cela sans être obligés à la résidence, chose incompatible avec leurs nouvelles fonctions ; de sorte que les inquisiteurs royaux devaient être entretenus aux dépens des bénéfices ecclésiastiques (2). En 1501, le rusé monarque obtint de plus que chaque église épiscopale abandonnerait un canonicat à l'Inquisition, pour qu'elle pût suffire aux frais de son administration (3).

Au reste, Llorente avoue que le trésor royal même ne retirait de l'Inquisition que peu d'avantages pécuniaires, et que les premières années tout au plus, où de riches Maranos furent condamnés, ont pu être assez productives (4). Or, cet argent fut employé à la guerre nationale contre les Maures.

Une quinzaine d'années après l'établissement de l'Inquisition, Ferdinand, si toutefois le récit de Llorente est exact, se plaignit au pape de ce que les inquisiteurs, lorsqu'il s'agissait des biens confisqués, prononçaient trop souvent au détriment du trésor royal. En conséquence, ajoute-t-il, le pape chargea (29 mars 1496) l'archevêque Ximènes d'examiner cette affaire (5). Mais Llorente passe sous

(1) Reuss, Coll., p. 50. Llorente, t. I, p. 247, 225.

(2) Llorente, t. I, p. 219. (3) Ibid., p. 248.

(4) Ibid., t. I, p. 247, (5) Ibid., p. 248.

silence tous les détails de cette affaire, et nous laisse seulement deviner la chose. Toutefois il nous est d'autant moins difficile de le faire que, dans un autre cas où les inquisiteurs voulaient employer pour eux une petite partie des biens confisqués, Ferdinand s'y opposa promptement, sans réclamer le secours du pape. Si donc, dans le cas dont il s'agit, les inquisiteurs avaient cherché à gagner quelque chose pour eux, Ferdinand, sans aucun doute, aurait bien su s'aider encore lui-même et se passer d'un délégué pontifical. Rappelons-nous en même temps que bien des fois les papes se sont efforcés de conserver leurs biens aux repentants et aux enfants des hérétiques condamnés; et si, après cela, les inquisiteurs, en vertu de ces édits pontificaux, ravirent souvent au fisc une proie sur laquelle il comptait, il est facile de voir pourquoi Ferdinand s'adressa à Rome, et ne trouva pas bon de faire usage de sa propre autorité. L'Inquisition est donc, encore ici, meilleure que sa réputation.

Du reste, longtemps avant l'existence de l'Inquisition, il existait en Castille une loi qui ordonnait la confiscation des biens des hérétiques convaincus (Ordonanças reales, lib. 8, tit. 4) (1). D'autre part, les délais de grâce, dont les tribunaux de l'Inquisition faisaient précéder leurs opérations, semblaient précisément calculés pour sauver la fortune et les biens de ceux qui s'étaient égarés. Quant aux poursuites dirigées contre les Morisques, elles ne rapportaient rien au fisc; car les biens des condamnés passaient à leurs enfants, et non à l'État (2); et par rapport à d'autres condamnés, le fisc était obligé de laisser une partie des biens aux enfants mineurs et de prendre soin de leur éducation (3). Enfin, Ferdinand et Isabelle donnaient

(1) Prescott, 1<sup>er</sup> p., p. 287. (2) Llorente, t. I, p. 448 et 449.

(3) Reuss, Coll., p. 31, art. 32 du statut de 1484. Llorente, t. I, p. 182.

souvent aux veuves et aux orphelins une partie ou la totalité des biens confisqués (1).

XIV. On se fait généralement une idée horrible d'un *auto-da-fé*, c'est-à-dire d'un *Acte de Foi*; on se le représente comme un foyer immense, autour duquel les Espagnols sont assis, comme d'affreux cannibales, pour s'amuser, tous les trois mois, à voir griller et rôtir quelques centaines de malheureux. Mais qu'il me soit permis de soutenir que, d'abord, un *auto-da-fé* ne consistait ni à brûler ni à égorger, mais, en partie, à déclarer libres ceux qui avaient été faussement accusés (2), et en partie, à réconcilier avec l'Église les repentants qui avaient achevé leur pénitence, et qu'il y a eu une foule d'*auto-da-fé*, où rien autre chose ne brûlait, que le cierge porté par le pénitent pour marquer que la lumière de la foi l'éclairait de nouveau. Ainsi, Llorente, voulant donner une preuve du zèle ardent des inquisiteurs, parle d'un *auto-da-fé* qui eut lieu à Tolède, le 12 février 1486, et où furent punis non moins de 750 coupables. Or, de ce grand nombre, pas un seul ne fut exécuté, et leur punition se borna à une pénitence publique (3). Un autre *auto-da-fé* eut lieu encore à Tolède, le 2 avril de la même année; les victimes étaient au nombre de 900, mais *pas une seule* ne fut mise à mort. Un troisième, tenu le 1<sup>er</sup> mai de la même année, comprenait 750 personnes; un quatrième, le 10 décembre, 950 coupables ou accusés, et *pas un seul* encore ne souffrit la mort. Trois mille trois cents personnes en tout furent à cette époque soumises à des pénitences ecclésiastiques à Tolède, sur 27 qui furent condamnées à mort, et cependant, si Llorente altère les chiffres, ce n'est certainement pas en faveur de l'Inquisition (4).

(1) Llorente, t. I, p. 246. (2) Ibid., t. II, p. 322.

(3) Ibid., t. I, p. 238. (4) Ibid.

Il parle un peu plus loin d'un auto-da-fé tenu à Rome, et composé de 250 espagnols, qui en avaient appelé au pape (1). Or, pas un seul ne fut exécuté; au contraire, après avoir pratiqué quelques exercices de pénitence, ils furent tous ensemble réconciliés à l'Eglise, à l'auto-da-fé même; après quoi, ils se rendirent deux à deux à la basilique du Vatican pour y faire leur prière. Ils allèrent ensuite dans le même ordre à Sainte-Marie de la Minerve, y déposèrent le san-benito ou l'habit de pénitent, et retournèrent chez eux, sans plus porter aucune marque du jugement rendu contre eux.

Un autre auto-da-fé encore est raconté par Townsend, ecclésiastique anglican, dans son *Voyage en Espagne* (en 1786), comme un exemple des terreurs de l'Inquisition. Un imposteur, rapporte-t-il, qui avait vendu des philtres et spéculé sur la superstition, fut battu de verges et condamné à une pénitence ecclésiastique; mais l'inquisiteur qui lui lut sa sentence, lui adressa des paroles qu'on aimerait à entendre de la bouche de tous les juges (2).

Au reste, de tous les procès de l'Inquisition que Llorente nous a conservés, bien peu aboutirent à la mort du coupable; et cependant personne ne croira qu'il a précisément voulu choisir les arrêts les plus doux et taire les plus sévères. Au contraire, son but manifeste est de représenter l'Inquisition sous les couleurs les plus effrayantes qu'il est possible.

Ce qui vient d'être dit, explique assez pourquoi le peuple espagnol, comme Llorente lui-même l'avoue, voyait dans les *auto-da-fé*, des actes de grâce plutôt que de cruauté (3); et pourquoi toutes les conditions comme tous les

(1) Llorente, t. I, p. 254.

(2) De Maistre, l. c., p. 78, 86.

(3) Llorente, t. I, p. 308.

sexes, les seigneurs et les dames les plus nobles, prenaient part à ces sortes d'événements (1). Lorsqu'on avait réconcilié les coupables repentants, alors les hérétiques obstinés, et ceux dont le crime était en partie *civil*, étaient livrés au bras séculier (2). Ce que Llorente ne dit pas, c'est que cet acte terminait l'auto-da-fé, et qu'aussitôt après les inquisiteurs s'éloignaient; c'est ce que nous apprend pourtant un procès de l'Inquisition en Sicile, procès que Malten nous fait connaître dans sa *Bibliothek der Weltkunde*, en l'an 1829. Le cas dont il s'agit est du commencement du 18<sup>e</sup> siècle, et l'application de la peine civile, eut lieu seulement le lendemain de l'auto-da-fé (3). (Pfeilschifter Zurechtweisungen, p. 55-37.).

XV. Après tout, dira-t-on, en admettant même que le nombre des exécutés ne fut à celui des graciés que comme un est à cent, nous ne pouvons encore penser sans indignation à la multitude énorme de malheureux qui furent punis de mort; et cela, comme le dit Llorente, parce qu'ils étaient peut-être des exégètes plus habiles, des dogmatistes plus éclairés que leurs juges (4). — Considérons les faits avec impartialité, et cette grande indignation se modérera considérablement.

Les *innocentes victimes de l'Inquisition*, comme on aime à appeler ceux qu'elle condamnait, étaient loin d'être toutes de simples hérétiques: un grand nombre d'entre elles, comme nous l'apprenons de Llorente même, étaient ou des *sodomites* qui avaient commis des crimes infâmes

(1) De Maistre, l. c., p. 86, 87.

(2) Llorente, t. I, p. 324. « La condamnation au feu par la justice du roi. »

(3) Il n'y avait donc pas plus de cruauté à assister à un auto-da-fé qu'à un procès criminel devant les assises. Souvent même il y en avait beaucoup moins et toujours beaucoup plus de sujet d'édification.

N. du T.

(4) Llorente, t. I, p. 317.

(Llor. I, 340, II, 16) ; ou des *polygames*, crime que l'exemple contagieux des Maures rendait alors fort fréquent en Espagne, et qui aujourd'hui même n'y est pas rare, à ce que l'on dit (Llor. II. 338. 841). Ainsi, par exemple, un auto-da-fé célébré en Murcie le 8 septembre 1560, eut à juger sept bigames : trois ans plus tard, un autre en jugea treize, et presque à tous les auto-da-fé un peu considérables, il se trouvait des criminels de cette espèce. S'ils étaient repentants et non relaps, on ne leur imposait que des pénitences canoniques. Le *fornicateur* tombait aussi sous la juridiction de l'Inquisition, s'il avait séduit sa complice en lui soutenant que ce n'était pas un péché (Llor. II, 341). Il en était de même d'un ecclésiastique ou d'une moine qui serait venu à se marier soit en cachant son état, soit en soutenant que malgré sa qualité d'ecclésiastique, il osait bien se marier (Llor. II, 374).

Elle poursuivait également les confesseurs accusés d'avoir séduit leurs pénitentes (Llor. III, 26) ; les ecclésiastiques qui détournaient leurs complices de la confession de leur crime (Llor. II, 344) ; les laïcs qui exerçaient des fonctions ecclésiastiques (Llor. II, 346, III, 56) ; les diacres qui osaient entendre les confessions (Llor. II, 383) ; et quiconque se donnait faussement pour commissaire de l'Inquisition (Llor. II, 391, 402. III, 431), ce qui n'était pas rare, s'il faut en croire Lesage.

L'Inquisition jugeait en outre les blasphémateurs (Llor. III, 56, 431), les voleurs sacrilèges (ib. 431), les usuriers (Llor. I, 339), et même les meurtriers et ceux qui excitaient une sédition, lorsque ces crimes avaient rapport à l'Inquisition. Ainsi, les meurtriers de l'inquisiteur Arbues de Saragosse et les rebelles de Cordoue qui avaient mis en

liberté les prisonniers de l'Inquisition, furent jugés par le Saint-Office (Llor. I, 204, 348, 412).

De plus, ce tribunal jugeait encore les gens attachés au service de l'Inquisition et leurs crimes, et condamnait en particulier à la peine de mort, ceux qui avaient eu des rapports criminels avec les prisonnières (Llor. I, 359). Elle jugeait même les contrebandiers qui en temps de guerre vendaient à l'ennemi, et nommément à la France, des chevaux et des munitions (Llor. II, 394) ; enfin, elle prononçait sur le sort d'une foule de sorcières, d'enchanteurs, de faiseurs de philtres, d'hypocrites imposteurs et de tous ceux en général qui cherchaient à tirer profit de la superstition (Llor. II, 54, III, 431 ; de Maistre, Lettres sur l'Inquis., p. 78, 90, 91).

C'était en partie contre le gré des Grands-inquisiteurs, que les souverains espagnols avaient chargé l'Inquisition de poursuivre tant de crimes si différents (1) ; et si l'on veut se rappeler combien de sorcières seulement ont été brûlées en Allemagne, on ne regardera plus comme si monstrueux le nombre de ceux qui furent condamnés à mort par l'Inquisition, *hérétiques, enchanteurs, sorcières, meurtriers, usuriers, sodomites, fornicateurs, contrebandiers, voleurs, sacrilèges et criminels de toute espèce.*

Si, dans la petite ville protestante de Nordlingen, comme le rapporte Soldan dans son Histoire des procès des sorcières, sur une population d'environ 6000 âmes, le nombre des sorciers ou sorcières brûlés dans l'espace de quatre ans, de 1590 à 1594, ne s'élève pas à moins de *trente-cinq*, cette proportion donnerait pour l'Espagne au moins

(1) Le Grand-inquisiteur Avéda, en particulier, ne voulait faire juger par l'Inquisition que ceux dont le crime touchait à la religion. De Maistre, l. c., p. 92, 93.

50,000 sorciers pour quatre ans , tandis que Llorente lui-même (1) ne porte le nombre total de ceux que l'Inquisition a fait mettre à mort pendant les trois cent trente ans de son existence , qu'à 30,000 , y compris les hérétiques , les sorcières , les magiciens enchanteurs , les sodomites , les contrebandiers , et les autres criminels sur lesquels s'étendait sa juridiction.

Que si nous considérons qu'en Allemagne aussi, d'après la Constitution pénale de Charles-Quint , on punissait également de mort les blasphémateurs (art. CVI) , les sodomites (art. CXVI) , les magiciens (art. CIX) , les voleurs sacrilèges (art. CLXXII) , et autres criminels de ce genre ; si ensuite nous soustrayons le nombre présumable de ces criminels , ainsi que des sorcières , des bigames , des usuriers , des contrebandiers , etc. ; si, dis-je , nous les soustrayons des trente mille condamnés à mort par l'Inquisition (en 330 ans) , on verra diminuer énormément le nombre de ceux qui ont été condamnés en Espagne pour le seul crime d'hérésie, tout en admettant encore que les données de Llorente ne soient pas du tout exagérées.

XVI. Or , c'est précisément cette exagération même que je crois pouvoir affirmer et prouver.

Avant tout, nous ne devons jamais perdre de vue que les nombres donnés par Llorente , ne sont en aucune manière tirés de registres officiels, ni même puisés à des documents privés; mais qu'ils sont uniquement le produit d'un calcul de probabilité qui repose en partie sur de fausses données. C'est ce qu'il avoue lui-même sans détour ; et il nous décrit plusieurs fois la marche qu'il a suivie dans ses calculs de probabilité , par exemple : T. I , 272, 406. T. IV, 242. Or , l'examen de cette manière de procéder montre

(1) Llorente , t. IV, p. 274.

combien elle est peu fondée. Ainsi , le premier nombre sur lequel il se base, est celui de 2000 malheureux , qui , au rapport du jésuite Mariana , auraient été livrés aux flammes à Séville pendant la première année de l'Inquisition , en 1481 (Llor. I , 160, 273). Mais par bonheur , la célèbre Histoire d'Espagne de Mariana est aussi entre nos mains ; or , le passage cité par Llorente est conçu en ces termes : « A Turrecremata edictis proposita spe veniæ , homines promiscuæ ætatis , sexus , conditionis ad decem et septem millia ultro crimina confessos memorant ; duo millia crematos igne, etc. (Mariana, lib. XXIV, c. 17).

Ainsi, Mariana dit expressément que, sous Torquémada, il y en eut 2000 de brûlés. Or , Llorente rapporte lui-même que Torquémada ne fut nommé Grand-inquisiteur qu'en 1483 (Llor. I, 172). On ne peut donc pas dire que les 2000, dont parle Mariana, ont été exécutés à Séville seulement , et dans la seule année 1481 , puisqu'alors Torquémada ne prenait encore aucune part aux affaires de l'Inquisition.

Llorente devait savoir , au contraire , par Marineo Siculo (Cosas memorabiles, p. 164), et par Pulgar (Cronica de los reyes catolicos. P. II, op. 77, p. 137). (Prescott, p. I, p. 282. P. II, p. 637) que ce nombre de 2000 doit être réparti sur plusieurs années et sur tous les tribunaux inquisitoriaux du royaume , qui fonctionnèrent sous Torquémada.

Mais si l'on demande combien de personnes en réalité ont perdu la vie pendant la première année de l'Inquisition, c'est-à-dire, en 1481, Llorente lui-même nous donne ailleurs la réponse exacte à cette demande , lorsqu'il dit que, jusqu'au 4 novembre de l'an 1481, le nouveau tribunal avait déjà condamné au feu 298 personnes (1). Il sem-

(1) Llorente , l. c., t. I, p. 160.

ble avoir senti la contradiction qui existe entre cette assertion et la précédente ; car il ajoute ensuite que ces 298 personnes ont été exécutées à Séville seulement, et les 1700 autres, dans la contrée environnante et dans le diocèse de Cadix. Mais malheureusement, il oublie qu'il s'est fermé lui-même cette échappatoire, en affirmant qu'avant Torquemada, par conséquent avant l'an 1483, il n'y avait qu'un seul tribunal pour toute l'Andalousie, dans laquelle Cadix est compris, et qu'il siégeait à Séville (1). De toute l'Andalousie, les suspects étaient amenés à Séville, et aussi longtemps que l'Inquisition n'eut pas d'autres tribunaux, les exécutions n'avaient lieu nulle part ailleurs que dans cette ville, à l'endroit appelé *Quemadero* (2). Dans ce dernier endroit, Llorente rapporte que sur l'échafaud de pierre appelé *Quemadero*, se trouvent quatre grandes statues de gypse, qui portent les noms des quatre prophètes, et qu'on y rôtissait les malheureux comme dans le taureau de Phalaris. (Il est toutefois revenu plus tard sur cette assertion, et a fait observer que les condamnés étaient seulement attachés à ces statues). Il ne reste donc plus aucun doute que le nombre de 298 ne soit exact; et que le nombre de 2000, faussement basé sur le récit de Mariana, ne soit complètement erroné.

b. Llorente prétend savoir par Bernaldez, que de 1482 à 1489 inclusivement, 88 personnes par an furent exécutées à Séville. Nous ne pouvons pas savoir s'il cite exactement Bernaldez, puisque l'écrit de cet auteur, chapelain du second Grand-inquisiteur, n'existe qu'en manuscrit en Espagne; mais au moins les inductions qu'on en tire ne sont pas exactes. Voilà comment Llorente argumente : A Séville, la délation était plus forte que partout ailleurs;

(1) Llorente, l. c., t. 1, p. 449. 276.

(2) Ibid., t. 1, p. 450; t. 2, p. 460.

en conséquence, le nombre de ceux qui furent condamnés par chacun des trois autres tribunaux, doit avoir été de moitié moins considérable : soit 44. Jusqu'ici son observation est juste. Mais ce nombre de 44, il le conserve aussi pour le temps où l'Espagne possédait, non plus *trois* tribunaux seulement, mais *onze*; et il assigne également à chacun de ces onze tribunaux 44 condamnations à mort par an. D'après cette théorie, il faudrait que le nombre des criminels eût augmenté proportionnellement avec le nombre des tribunaux; et si un pays, qui n'aurait qu'un seul tribunal, venait à en avoir douze, il devrait aussi, d'après le système de Llorente, produire douze fois plus de criminels qu'auparavant.

c. L'évaluation de Llorente, comme l'a déjà observé Prescott (1), doit encore être rejetée de ce chef, qu'il compte pour les cinq tribunaux de l'Aragon le même nombre de condamnés que pour cinq tribunaux de Castille, quoique cependant la Castille comptât cinq fois plus de Juifs que l'Aragon, et que par conséquent les Maranos relaps dussent y être beaucoup plus nombreux.

d. Après avoir fait cette observation, Prescott ajoute les paroles suivantes : « Il est juste qu'on se défie beaucoup des inventaires faits par Llorente, à cause de la légèreté avec laquelle il s'est laissé aller aux appréciations les plus invraisemblables par rapport à d'autres objets, par exemple, à l'égard des Juifs bannis, dont il porte le nombre à 800,000. J'ai prouvé, par des sources contemporaines, que ce nombre ne s'est probablement pas élevé à plus 160,000, ou tout au plus à 170,000 (2). »

e. Aussi avons-nous plus qu'un juste motif de doute, lorsque Llorente affirme que, pendant les 18 années de

(1) P. II, p. 637, note. (2) Prescott, l. c.

l'administration de Torquémada , 8,800 personnes ont péri dans les flammes (1). En effet, comme nous venons de le voir , les fondements sur lesquels il a bâti cet édifice de chiffres, manquent de base ; et il n'y aurait peut-être pas d'injustice à opposer à ses calculs de probabilité le calcul suivant : Llorente a *sexuplé* le nombre de ceux que le tribunal de Séville a condamnés pendant l'année 1481, et quintuplé celui des Juifs bannis de l'Espagne; nous avons donc le droit d'admettre, qu'il a exagéré dans la même proportion le nombre des victimes de l'Inquisition en général.

Nous n'avons pas envie de soutenir sérieusement cette conclusion ; mais elle montre, au moins, comment la manière d'agir arbitraire de Llorente pourrait être rétorquée contre lui-même.

F. Cet arbitraire et cette inexactitude de Llorente se manifestent surtout à l'égard de Ximenès. Il nous dit en termes formels que ce prélat a tâché d'adoucir l'Inquisition, déposé de mauvais employés, grâcié beaucoup d'accusés, et autres choses semblables ; bien plus, parmi les jugements particuliers rendus par l'Inquisition pendant le temps où Ximenès fut grand-inquisiteur, pas un seul de ceux qu'il cite ne conclut à la peine de mort; et néanmoins il ne fait aucune difficulté de supposer toujours le même nombre d'exécutions par an, que sous Deza et Lucero son coadjuteur, qu'il accuse cependant l'un et l'autre à diverses reprises, d'une dureté et d'une cruauté, sans mesure ; et il porte réellement ces chiffres dans ses calculs de probabilité. Il n'est pas besoin de prouver qu'une telle manière de compter est fautive et injuste.

(1) Llorente, t. IV, p. 252.

XVII. En considérant les choses au point de vue des idées modernes, on se fait aussi nécessairement une idée fautive et exagérée, des peines moins graves que l'Inquisition infligeait, à ceux qui étaient moins coupables et aux repentants. Une foule de personnes accusées étaient seulement déclarées légèrement suspectes, et dès lors on ne leur imposait pas même de pénitences ecclésiastiques ; seulement on les absolvait par précaution (*ad cautelam*), c'est-à-dire, pour le cas où elles auraient mérité de semblables peines (1). Or, c'est ce qui a lieu maintenant encore dans toute l'Église catholique au tribunal de la pénitence ; le confesseur y absout le pénitent, même de l'excommunication, pour le cas où ses péchés la lui auraient fait encourir. Llorente lui-même avoue que, depuis le milieu du siècle passé, presque tous les jugements de l'Inquisition ont été de cette espèce (de *levi*), et la seule chose dont il trouve à se plaindre, c'est qu'on ne dédommageait pas de la perte de leur temps et d'autres pertes, ceux qui étaient absous de la sorte (2). Je ne sais si dans l'avenir nos tribunaux auront jamais la générosité que Llorente exige de l'Inquisition ; mais jusqu'aujourd'hui, du moins, ils ne se sont pas encore, à ce que l'on dit, montrés magnifiques à ce point.

Mais, nous dira-t-on, le *san-benito*, que tous les suspects devaient porter, était certainement un signe terrible, qui imprimait une honte ineffaçable ; c'était déjà comme une espèce de flétrissure. L'histoire ecclésiastique et Llorente nous mettent à même de répondre à cette objection. Le mot *san-benito* est une corruption de *saco bendito* (3), nom qu'on donnait autrefois aux habits des pénitents (4). Dès les premiers temps, en effet, il était d'usage dans l'Église

(1) Llorente, t. I, p. 349.

(3) *Sac benit.*

(2) *Ibid.* t. I, p. 320.

(4) Llorente, t. I, p. 427.

chrétienne qu'un pénitent témoignât extérieurement, par des habits de pénitence et de deuil, son repentir et sa contrition intérieure. On ne savait, dans la primitive Église ce que c'était que faire pénitence en uniforme d'homme d'État, en habits de soie ornés d'or et de pierreries; et c'est pourquoi l'Inquisition non plus ne le permettait pas, chose que Llorente trouve fort dure et fort cruelle (1). Le *sac*, qui, déjà dans l'Ancien Testament, était un habillement de pénitence, était, au moyen âge, *bénit* pour l'usage des pénitents, et il reçut de là le nom de *sac bénit*, *sacrus benedictus*, en espagnol *saco bendito*.

Telle est l'étymologie de ce mot terrible, qui paraît aux uns d'autant plus effrayant qu'ils en comprennent moins la signification, et qui excite la colère des autres, par cela seul qu'ils ne veulent jamais entendre parler de bénédiction, si ce n'est peut-être de la bénédiction nuptiale.

Le *san-benito*, comme tous les habits de pénitents, avait la forme d'un froc ou d'une soutane (2); et je ne révoque pas le moins du monde en doute que, ressembler extérieurement à un ecclésiastique, ne paraisse à certaines gens un supplice des plus affreux; quoique cependant nous sachions par l'histoire, qu'au *moyen âge*, un grand nombre de monarques distingués et d'hommes éclairés se revêtaient du froc pour attendre leur dernière heure. Dans quelques pays cet habit était bleu; dans d'autres, gris ou noir; en Espagne, il était jaune. Ceux qui étaient absous pour matière légère le portaient pendant l'acte de réconciliation, et seulement alors le simple habit jaune, sans aucun autre signe. Plusieurs mêmes en furent dispensés. et en général, tous ceux qui s'accusaient volontairement, étaient affranchis de toute manifestation publique de leur

(1) Llorente, t. I, p. 477. (2) Ibid., t. I, p. 428.

pénitence. Leur réconciliation avec l'Église avait lieu dans un *auto-da-fé secret*, dans l'intérieur même du tribunal (1). Si, au contraire, le condamné devait abjurer comme *gravement suspect*, il portait le froc jaune surmonté d'une demi-croix; et s'il avait été décidément hérétique, il portait sur le froc en question la figure entière d'une croix. Porter la croix sur ses habits comme marque de la faveur d'un prince, c'est ce qui ne paraît pas à beaucoup de personnes un fardeau bien lourd; mais l'avoir attachée à son habit comme un signe de la grâce de Dieu qu'on a recouvrée, voilà ce qui est effroyable, ignominieux, monstrueux!!!

Il n'y avait absolument que ceux qui étaient livrés au bras séculier et qui ne montraient aucune espèce de repentir, qui portaient un *san-bénito* parsemé d'images de flammes et de démons, et sur la tête une sorte de bonnet, nommé *caroza* (2). Comme partout ailleurs, on avait en Espagne un *habillement des pauvres pécheurs*, et tandis qu'en Allemagne, encore même au *dix-neuvième siècle*, et dans des pays qui se comptent parmi les plus civilisés, certains criminels étaient trainés au lieu de l'exécution, enveloppés de peaux de bêtes, en Espagne, ils y étaient autrefois conduits revêtus du *san-bénito*.

Quant à la pénitence de ceux qui se réconciliaient avec l'Église, il y a deux choses qu'on ne doit pas oublier: d'abord, que, conformément aux statuts de l'Inquisition, « les œuvres de pénitence doivent être imposées avec bonté et miséricorde, autant que la conscience peut le permettre (3); ensuite, que l'Église primitive et le moyen âge, loin de considérer la pénitence comme ignominieuse, n'y voyaient au contraire qu'un sujet d'édification. Ainsi,

(1) Llorente, t. I, p. 315, 327, 414.

(2) Ibid., t. I, p. 328. (3) Reuss, Collect., p. 2.

tandis qu'aujourd'hui des milliers de personnes ne veulent pas même confesser leurs péchés en secret, on ne faisait autrefois aucune difficulté de les avouer devant toute une assemblée chrétienne. On voyait même des princes descendre de leur trône, pour faire pénitence dans la cendre et le cilice, aux yeux de leurs propres sujets. C'est ce que fit Théodose-le-Grand, pour expier sa cruauté envers la ville de Thessalonique, et parmi ses sujets, personne que l'on sache, ne le considéra comme déshonoré par cette démarche. Saint Louis, et toute la France le savait, se faisait souvent donner la discipline par son confesseur; et personne ne s'apitoyait sur ce prince, comme si par là il s'avilissait, pendant que des millions de sujets admiraient sa piété. Je pourrais accumuler les exemples; mais ce qui précède suffit pour prouver qu'autrefois l'on considérait comme ignominieux, non la pénitence, mais les péchés; et qu'on regardait la pénitence comme un moyen de se laver de la honte du péché.

C'est aussi de ce point de vue qu'il faut maintenant considérer les pénitences imposées par l'Inquisition; et nous trouvons en effet dans Llorente des exemples de personnes qui, après avoir fait pénitence devant l'Inquisition pour des fautes légères, passaient si peu pour déshonorées à cause de cela, qu'elles pouvaient s'unir par des mariages avec les plus grandes familles et même avec des membres de la famille royale (1). Ceux mêmes qui avaient été soumis à faire pénitence comme *gravement suspects*, pouvaient encore aspirer aux charges et aux honneurs, et même aux dignités ecclésiastiques et à des évêchés (2). Quant aux prisons où l'on renfermait ceux que des circonstances aggravantes, ou le danger de corrompre les autres, faisaient condamner pour toujours à la perte de leur

(1) Llorente, t. 1, p. 251. (2) Ibid., t. II, p. 2, et 44, p. 467.

liberté, c'étaient ou leurs propres maisons, comme le disent les statuts de Valladolid (1), ou des maisons pénitenciaires, dans le genre des béguinages ou de la Fuggerei à Augsbourg, et dans lesquelles les pénitents pouvaient continuer l'exercice de leur profession ou de leur métier (2). Déjà Torquémada avait imaginé cette institution, et fait construire pour les pénitents, de petits bâtiments entourés d'une muraille commune, et semblables à une ville au sein d'une autre ville.

XVIII. On entend souvent répéter que l'Inquisition a comprimé le génie de la nation espagnole, empêché la culture et l'étude des sciences, et l'on trouve cela tout naturel et même nécessaire. Mais il est bien peu de ces accusateurs qui semblent se soucier de ce que dit l'histoire à ce sujet. Cependant, c'est précisément à l'époque où l'Inquisition prit naissance, que les sciences commencèrent également à fleurir en Espagne. Il s'y éleva des écoles et des universités en grand nombre, l'imprimerie y fut introduite, et les études classiques, en particulier, poussées avec ardeur; les beaux-arts et tous les genres de poésie s'y ranimèrent; on y appela des pays étrangers d'illustres savants, qu'on récompensait magnifiquement; la noblesse fut de nouveau gagnée à la science, des dames mêmes, appartenant aux plus grandes familles, occupèrent des chaires, et l'on vit alors régner en Espagne un mouvement scientifique *incomparablement* plus animé qu'aujourd'hui (3).

Je suis fort éloigné de vouloir attribuer à l'Inquisition ces beaux résultats; mais je crois du moins pouvoir soute-

(1) Reuss. Collect., p. 47.

(2) Llorente, t. 1, p. 226. Reuss, Coll. p. 51.

(3) Voir plus haut, chapitre XI, et Prescott, p. I, p. 556-612.

nir que cette institution ne fut pas comme un ouragan furieux, qui détruisit les fleurs de la science. — Il est vrai que le comité des Cortès de 1812, qui, sous la domination française, proposa et fit adopter la suppression de l'Inquisition, déjà anéantie de fait par Napoléon, dit, à la page 75 de son rapport : « les écrivains disparurent au moment où parut l'Inquisition. » Mais si d'ordinaire on loue les Espagnols de leur mépris absolu pour le mensonge, hommage qui récemment encore leur a été rendu par Maurice Arndt, dans son *Histoire comparée des peuples*, il faut croire que ces Cortès de 1812, dont Llorente était membre, avaient perdu ce caractère honorable de la nation espagnole, en renonçant à leur nationalité au profit de la tyrannie de Napoléon ; sans cela, en effet, elles ne se seraient pas souillées d'un mensonge si grossier et si maladroit. Car vraiment, l'époque la plus brillante de la littérature espagnole s'étend précisément de la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVII<sup>e</sup>, et comprend ainsi exactement tout le temps où l'Inquisition était le plus puissante. « Tous les écrivains qui ont illustré l'Espagne, dit de Maistre, ont vécu alors, et leurs ouvrages ont été imprimés avec la permission de l'Inquisition (1). » En effet, pour n'en citer que quelques-uns, c'est à cette période qu'appartiennent l'immortel Cervantes, et les poètes Lopez de Véga et Calderon ; c'est alors que vécurent et écrivirent les grands historiens de l'Espagne, Fernand de Pulgar, Zurita et Mariana. Llorente cite à la vérité dans son second volume 118 savants qui ont été persécutés par l'Inquisition ; mais pour compléter son rapport, il est essentiel d'observer qu'ils ne perdirent pas pour cela un seul cheveu de leur tête (2).

(1) De Maistre, Lettres, etc. p. 72.

(2) Il fallait qu'il y en eût beaucoup alors ; plus tard et maintenant on

XIX. Mais je ne dois pas passer sous silence le jugement porté sur l'Inquisition par les esprits les plus élevés et les plus cultivés de l'Espagne.

Llorente lui-même nous donne un article à part sur cet objet, et il y remarque d'une manière toute particulière, que le grand historien Pulgar s'est prononcé contre l'Inquisition, laquelle fut précisément établie de son temps (1). Dire que Pulgar blâmait l'emploi de la peine de mort contre les hérétiques, c'est exact ; mais qu'il ait parlé contre l'Inquisition en général, c'est ce qu'on ne peut soutenir en aucune manière. Quant à Mariana, Llorente se borne à raconter ce que cet écrivain rapporte des opinions manifestées par d'autres à ce sujet ; mais il passe à dessein sous silence le jugement même de cet historien, jugement qui vous semble avoir d'autant plus de poids, que Mariana lui-même a été poursuivi par l'Inquisition. Or il dit que l'Inquisition a été *reipublicæ universæ majori commodo.... præsens remedium adversus impendentia mala, quibus aliæ provinciæ exagitantur, cælo datum ; nam humano consilio adversus tanta pericula satis caveri non potuit* (Lib. xxiv, c. 17).

Écoutons maintenant le philosophe Pierre Martyr, que Llorente loue ailleurs à cause de sa franchise, et dont les lettres doivent être tellement libérales, que, selon l'opinion de Llorente, elles ont dû être imprimées en pays étranger (2). Ce dernier point est faux ; car la première édition de cette fameuse collection de lettres, fut imprimée à Alcalá de Hénarès en 1530 ; mais ce qui est exact, c'est que Martyr porta plusieurs fois et sans déguisement des

aurait eu de la peine à en poursuivre autant. D'ailleurs, on n'est pas inviolable parce qu'on est écrivain ; et, ces poursuites, comme on le voit, n'empechèrent pas qu'il n'y en eût beaucoup. N. du Trad.

(1) Llorente, l. p. 236. (2) Ibid., t. I, p. 349.

Jugements très-sévères sur l'inquisiteur Lucero et sur sa conduite, et lui donna le nom de *Tenebrero* (homme de ténèbres), au lieu de *Lucero* (homme de lumière). Mais ce grand humaniste, ce savant reconnu pour avoir des idées si libérales, tient un tout autre langage quand il parle de l'Inquisition elle-même. Dans sa lettre 279 à un ami qui possédait sa confiance, il dit, au sujet de la reine Isabelle qui venait de mourir : *qualem una cum viro se gesserit ad extirpandas hæreses, purgandam religionem, etc. nemo ambigit* : il compte ainsi le zèle religieux de la reine parmi les vertus qui la recommandaient.

Dans sa lettre 295, il blâme Lucero ; mais il appelle l'Inquisition elle-même *præclarum inventum et omni laude dignum opus, ut omnis e religione labes tollatur* ; et ce jugement, il le porte au moment où son honorable ami, l'archevêque Talavera, venait d'être inquiété par Lucero ; et cela dans une lettre à un ami si intime, qu'il n'a besoin de s'imposer aucune retenue, moins encore de recourir au déguisement et au mensonge.

Plusieurs fois encore, Martyr parle du procès de Talavera, mais jamais il ne s'en prend à l'Inquisition elle-même, c'est toujours et uniquement à la personne de Lucero. Et pour qu'on ne croie pas que cet écrivain n'a peut-être osé s'exprimer librement, je renvoie le lecteur, non-seulement à ses sorties violentes contre Lucero, mais encore à la démarche publique qu'il fit devant les juges de l'Inquisition en faveur de Talavera (1).

Quant au célèbre Zurita, historien de l'Aragon, un peu postérieur à Martyr († 1580), Prescott lui donne cet éloge, qu'aucun autre historien espagnol ne s'est aussi peu que lui laissé entraîner par des préjugés religieux (2) ; et

(1) Martyr, Ep 334. (2) Prescott, p. II, p. 37.

Llorente lui-même appelle cet auteur des *Annales de l'Aragon*, un écrivain digne de foi et qui aime la vérité (1). Or, voici comment s'exprime Zurita, cet écrivain si libéral : « Pour ce motif, ils (Ferdinand et Isabelle) introduisirent contre l'hérésie le Saint-Office de l'Inquisition. C'était le moyen suprême qui restait à inventer pour la protection de notre sainte foi, et qu'une inspiration divine semble leur avoir suggéré pour préserver l'Espagne d'erreurs et d'hérésies innombrables, qui troublaient le reste de la chrétienté (2). » A la fin du même chapitre et dans d'autres endroits (3), il voit également dans l'Inquisition un *bienfait* pour l'Espagne.

Un contemporain de Zurita, plus jeune que lui, et après lui historiographe de l'Aragon, Jérôme Blancas, mort en 1590, écrivain aussi distingué par l'élégance de sa latinité, que par son amour magnanime pour la liberté (4), s'exprime en ces termes au sujet de l'Inquisition, à la page 263 de son principal ouvrage, *Commentarii rerum Aragonensium* : « La plus grande preuve que Ferdinand et Isabelle donnèrent de leur sagesse et de leur piété, c'est que pour tirer de leurs funestes erreurs l'esprit des hérétiques et des apostats, et pour briser leur audace, ils introduisirent le Saint-Office de l'Inquisition, institution dont l'utilité et le mérite sont reconnus, non-seulement en Espagne, mais encore dans tout le monde chrétien. »

Blancas revient encore souvent sur l'éloge de l'Inquisition, entr'autres à la page 274 ; et l'on remarque aisément que, comme Zurita et d'autres, il sentait grandir son estime pour l'Inquisition, à mesure qu'il considérait les horreurs des guerres de religion, enfantées dans d'autres

(1) Llorente, t. II, p. 435.

(2) Zurita, t. V, l. 4, c. 6.

(3) P. ex. t. IV, l. XX, c. 49.

(4) Prescott, p. 4, p. 79.

pays par la réforme. Aussi assure-t-il, à la page 346, que l'Inquisition jouissait auprès de ses contemporains de la plus haute considération.

Enfin, d'autres écrivains plus récents s'accordent avec Blancas, pour dire que c'est l'Inquisition qui a, pendant si longtemps, préservé l'Espagne des guerres civiles et religieuses contre lesquelles, tout bien considéré, cette institution est une excellente mesure préventive.

XX. Examinons maintenant si Llorente, dont l'histoire est regardée comme un oracle, est en réalité un témoin compétent et digne de foi. On croit que Llorente, en qualité d'employé de l'Inquisition, a, comme on dit, révélé les secrets de l'école, mais nous désirerions qu'il l'eût fait, et qu'au lieu de déclamations et de vaines tirades, il nous eût donné des faits. Il est vrai que dans ses assertions il en appelle souvent aux documents originaux; mais ceux qu'il nous communique n'ont le plus souvent rapport qu'à de petites punitions, tandis que nous eussions aimé à entendre des arrêts détaillés et des sentences de tribunal, qui eussent servi de base à de grands auto-da-fé.

Puis donc qu'il nous est impossible de consulter à notre tour les actes secrets que Llorente prétend avoir mis à contribution, et de les faire servir de base à notre jugement, il devient d'autant plus nécessaire d'examiner exactement la personne de cet écrivain, son caractère moral et scientifique, afin d'y trouver une garantie de sa véracité en général, ou, au contraire, des motifs qui nous fassent douter de l'exactitude de ses assertions.

Par bonheur, nous possédons sur ce personnage un monument biographique très-intéressant, que ses amis de France, Mahul et Lanjuinais, dont il fut longtemps le collaborateur, lui ont élevé dans la *Revue encyclopédique*

(avril 1823); et qui, malgré la prédilection qu'on y remarque pour un ami, contient encore assez d'éléments de vérité pour nous aider à porter un jugement exact. (Cette biographie se trouve traduite en allemand et enrichie de notes dans le *Catholique*, année 1824, vol. 13, p. 1-35).

Jean-Antoine Llorente naquit, le 30 mars 1756, d'une famille noble d'Aragon, étudia le droit civil et le droit canon à Saragosse, devint, en 1779, prêtre du diocèse de Calahorre, et docteur en droit canon à Valence. Il appartenait dès cette époque à la classe des prêtres appelés *éclairés*; et, comme le gouvernement espagnol favorisait cette tendance, Llorente vit bientôt s'ouvrir devant lui la carrière des honneurs civils et ecclésiastiques. Deux ans après son ordination, il devint, à Madrid, avocat au Conseil de Castille et membre de l'académie de Saint-Isidore, laquelle s'était formée après l'expulsion des Jésuites, et qui, dès son origine, se montra favorable au Jansénisme. L'année suivante, en 1782, Llorente, quoiqu'il n'eût encore que vingt-six ans, fut nommé grand-vicaire de Calahorre; et en l'an 1784, de son propre aveu, *il se purifia complètement* par sa liaison avec un homme *instruit et intelligent, des derniers restes du levain ultramontain*. Ses propres paroles permettent à peine de douter qu'à cette époque, il ne se soit lié avec des francs-maçons, et c'en était un apparemment, que cet homme *instruit et intelligent* qui lui fit considérer ses connaissances antérieures comme remplies de préjugés et d'erreurs, le délivra de toute croyance fondée sur l'autorité et lui apprit à n'obéir qu'à sa propre raison. Nous n'avons non plus aucun motif de douter que Llorente, comme l'assurent ses panégyristes, ne fit de rapides progrès dans cette voie nouvelle; et c'est à cette circonstance qu'il dut d'être nommé par le roi, chanoine de Calahorre, membre de la nouvelle académie

de l'histoire, par Florida blanca, ce *ministre si éclairé*, et enfin secrétaire général de l'Inquisition de Madrid, par le Grand-inquisiteur dom Augustin Rubin de Cévallos, évêque de Jaen (1789). Il n'était pas extraordinaire alors, depuis Aranda et Pombal, de voir des jansénistes et des francs-maçons dans les charges les plus importantes de l'Eglise, tant en Espagne qu'en Portugal. Ainsi le frère même de Pombal était Grand-inquisiteur de ce royaume, et l'université de Coïmbre était presque entièrement composée de théologiens francs-maçons (1).

Llorente remplit la place de secrétaire de l'Inquisition jusqu'en l'an 1791, qu'il fut banni de la capitale et relégué dans son canonicat de Calahorre. Mais rappelé par le Grand-inquisiteur dom Manuel Abad y la Sierra, autre *ami des lumières* (1793), il travailla avec lui, et, après sa chute, avec le ministre Jovellanos, la comtesse Montijo et d'autres, à une transformation ecclésiastico-politico-libérale de l'Espagne. Mais compromis par des lettres interceptées, il fut, quoique déjà sur la liste des candidats pour un évêché, mis en prison, déposé de sa place près du tribunal de l'Inquisition, et condamné à une pénitence d'un mois dans un couvent.

Sa disgrâce dura jusqu'en 1805, où le fameux *prince de la paix*, Manoël Godoi, ministre d'Espagne, résolut d'enlever aux provinces basques leurs libertés (Fuéros) et de les soumettre à son despotisme. Afin que l'œuvre de la tyrannie réussit plus facilement, cet acte de violence devait être accompagné et justifié par de prétendues raisons scientifiques; et à cet effet, Godoi jeta les yeux sur Llorente, qui fut appelé à Madrid, et en peu de temps créé chanoine de l'église primatiale de Tolède, écolâtre

(1) Pfeilschifter, Politische Studien. Th. I, p. 78.

de l'archevêché, chancelier de l'université de cette ville, et chevalier de l'ordre de Charles III; tout cela, parce que, dans un ouvrage en trois volumes (*Noticias históricas sobre las tres provincias bascongadas* (Madrid, 1806-7), il avait combattu les libertés des susdites provinces. Le libéral Llorente était devenu l'instrument du despotisme; et par dérision pour les provinces dépouillées, on le créa membre de la *Société patriotique des provinces basques*. Ranke avoue aussi ce tort de Llorente (1); mais, à nos yeux, cette manière d'agir est une preuve de l'habileté avec laquelle cet homme s'entendait à torturer l'histoire pour la faire servir à ses vues et à ses plans; et n'eût-on de lui que cette guerre injuste intentée aux Fuéros des Basques, guerre contre laquelle l'histoire proteste hautement, c'en serait assez pour oser dire qu'on peut avec fondement suspecter en général sa manière d'écrire l'histoire.

On sait comment, le 10 mai 1808, à l'entrevue de Bayonne, Napoléon voulant donner le trône d'Espagne à son propre frère Joseph, força le roi Ferdinand de déposer sa couronne. Les patriotes espagnols s'élevèrent courageusement contre l'étranger qu'on leur imposait; mais il y eut aussi un parti qui, oubliant les traditions nationales, se vendit au despote français. Or, à ce parti appartenait... Llorente! Les ordres religieux furent alors opprimés, les couvents dépouillés de leurs biens, et un prêtre!!.. c'était Llorente, accepta la charge glorieuse de mettre à exécution le décret qui supprimait les couvents, de faire à travers l'Espagne une course de brigandage, et d'administrer les biens ainsi sécularisés; opération qui, à ce que l'on dit, fit passer plus d'une pierre précieuse des ornements des églises dans les poches des commissaires

(1) Fürsten und Völker, Thl. I, s. 242.

(Katholik jahrg. 1824, B. 13, S. 18). Il montra tant d'aptitude pour les confiscations que, bientôt, on le créa directeur général des biens dits nationaux, titre qu'on aimait à donner aux biens confisqués des patriotes espagnols opposés à l'usurpation française.

Quelque temps après, accusé d'une soustraction de onze millions de réaux, il perdit de nouveau sa place ; mais sa faute n'ayant pas été prouvée, il reçut en retour la charge de commissaire général de la *Cruciade*, bulle par laquelle les papes avaient autrefois accordé aux rois d'Espagne des revenus particuliers, destinés à faire la guerre aux Maures. Ce but n'avait plus d'objet, mais la taxe existait toujours.

A partir de l'an 1807, Llorente, par l'ordre du roi Joseph, s'occupa de pamphlets, de pièces fugitives, propres à *franciser* le pays, et surtout de son Histoire de l'Inquisition, pour laquelle, avec l'aide de quelques coopérateurs, il se mit à rassembler des matériaux. Il emporta cet ouvrage avec lui, lorsqu'après la chute de Joseph, il fut banni de l'Espagne pour crime de haute trahison et se rendit à Paris (1814). C'est là qu'il donna au public sa fameuse *Histoire critique de l'Inquisition espagnole*, en quatre volumes in-octavo, qu'il écrivit lui-même en espagnol, et que, sous ses yeux, Alexis Pellier traduisit en français (1817-18). L'autorité épiscopale de Paris lui interdit, à cause de cette publication, les confessions et la messe ; et comme il voulait pourvoir à sa subsistance en donnant des leçons privées d'espagnol, l'université royale lui interdit également l'enseignement dans les institutions privées. Il fut donc réduit à vivre, soit des productions de sa plume, soit des secours qu'il recevait des loges maçonniques de Paris. Amnistié en 1820, de même que les autres exilés, il continua cependant de rester à Paris, traduisit

les *Aventures de Faublas*, ouvrage immoral, et publia, en 1822, ses *Portraits politiques des Papes*, ouvrage non moins condamnable, qui engagea le gouvernement français à le bannir de France, en décembre 1822. A peine de retour à Madrid, il y mourut le 5 février 1823.

Après ce qu'on vient de voir, il est sans doute permis de demander, si un homme qui, aux gages d'un ministre tyrannique, l'a aidé à détruire les antiques libertés d'un brave peuple en dénaturant son histoire, si un homme qui a trahi sa patrie et s'est vendu corps et ame à un usurpateur étranger ; si un prêtre qui s'est fait l'instrument de la spoliation violente de l'Eglise, et à qui les autorités ecclésiastiques et civiles ont dû, à cause de ses principes, interdire l'administration des choses saintes et l'enseignement de la jeunesse ; si, dis-je, un tel homme mérite notre confiance, s'il est digne qu'on le croie en tout.

Il s'en trouvera difficilement qui osent répondre affirmativement à la première partie de cette demande ; car enfin, celui qui dénature l'histoire des Basques, peut aussi altérer celle de l'Inquisition ; or, c'est ce que Llorente a fait, comme le reconnaît Léopold Ranke (*Fürsten und Völker*, th. I, p. 242). Quant à ce qui regarde le côté sacerdotal et ecclésiastique de Llorente, nous devons encore le soumettre, sous ce rapport, à une nouvelle considération. Aux taches susdites par lesquelles il a souillé son caractère de prêtre, il joignait une aigreur extraordinaire contre l'Eglise, et cette haine arracha à sa plume une foule d'inexactitudes et de faussetés. Je ne rappellerai pas qu'il représente faussement l'Inquisition comme une usurpation de l'autorité ecclésiastique sur le pouvoir de l'Etat, tandis qu'il résulte clairement des faits rapportés par lui-même, que cette institution n'était qu'un tribunal royal,

faisant usage des armes ecclésiastiques. Mais Llorente blâme en outre les papes, avec une partialité haineuse, jusque dans leurs efforts pour adoucir la rigueur de l'Inquisition et protéger ceux qu'elle poursuivait; et doué d'une imagination vraiment inventive, il ne se lasse pas de prêter à leurs plus belles actions les motifs les plus détestables. Un exemple prouvera jusqu'à quel point sa haine le porte à dénaturer les faits : Charles-Quint désirait procurer un bénéfice à l'un de ses protégés; mais le pape en avait déjà disposé en faveur d'un moine. Toutefois, Léon X avait envie d'engager ce moine à renoncer à son droit; et l'envoyé espagnol en faisant part à son maître de cette disposition du pontife, ajoutait : « On dit que ce moine a été juif autrefois; mais à Rome on ne s'en soucie pas. » Or, Llorente ajoute à ce rapport la réflexion suivante : « Singulier phénomène ! la cour de Rome se soucie fort peu si un moine *est* juif ou non, tandis qu'il est ordonné à l'Inquisition espagnole d'être si sévère en ce point (1)... »

On voit tout de suite avec quelle méchanceté Llorente fausse ici la circonstance que le moine en question *avait été juif autrefois*, pour pouvoir accuser le Saint-Siège de l'indifférence la plus criminelle. Ce qu'il écrit au sujet des Croisades, peut nous montrer encore comment, sous sa main, l'histoire se change en caricature. « Cette guerre, dit-il (la première croisade), et les autres expéditions de ce genre qui suivirent, *auraient révolté l'Europe par leur injustice...* si déjà auparavant on n'avait insinué aux peuples l'idée paradoxale, qu'il est permis de faire la guerre pour la glorification et l'honneur du christianisme » (2). — Où trouver encore un homme qui ne rougirait pas d'écrire de la sorte ?

(1) Llorente, t. I, p. 403. (2) *Ibid.*, p. 26.

Dans un autre écrit, *Projet d'une constitution religieuse*, dont, au titre près, Llorente prétendait n'être que l'éditeur, mais qui, de l'aveu de ses biographes, était réellement sorti de sa plume, nous trouvons l'assertion suivante : « Les avantages que le genre humain a tirés du christianisme, ont été contrebalancés par une infinité de maux qui sont nés du changement de la constitution primitive de l'Eglise. » Après une pareille confession de foi, qui, pour tout catholique, équivaut en fait à une excommunication de soi-même, il songe à replacer l'Eglise sur la base qu'elle avait, selon lui, avant l'an 200 de l'ère chrétienne. Il pense donc, lui, ecclésiastique et chanoine catholique, qu'il faut rejeter comme une institution purement humaine, la primatie ecclésiastique, et que personne ne doit lui obéir, lorsque ses règlements ne sont pas en harmonie avec les décisions de sa raison privée ? Ce pieux prêtre rejette en conséquence les commandements qui ordonnent de se confesser au moins une fois l'an, à Pâques, et de recevoir la sainte Eucharistie, d'entendre la sainte messe le jour du dimanche, de faire de ses péchés une confession détaillée, et autres semblables; et le prêtre, selon lui, ne doit pas même porter à ces pratiques religieuses d'une manière pressante ? Docteur en droit canon, il trouve non-seulement que le divorce est permis, mais qu'il faut même abolir les empêchements de mariage, les vœux monastiques et le célibat, laisser de côté les quatre ordres mineurs, etc.; en un mot, il y avance un si grand nombre d'assertions anti-ecclésiastiques et anti-catholiques que, dès l'an 1822, le *Quartalschrift* de Tubingue crut devoir porter un jugement sévère sur ces énormités, de même que sur ses nombreuses contradictions et erreurs historiques.

Mais c'est surtout dans ses *Portraits des Papes* que se manifeste énergiquement cette haine pour l'Eglise et pour

son chef, laquelle porte Llorente à dénaturer l'histoire. Ses amis mêmes, malgré leur jansénisme, disent de cet ouvrage : « Non-seulement l'auteur admet une masse de faits d'une authenticité plus que douteuse, tels que l'histoire de la prétendue papesse Jeanne, dont aujourd'hui la source apocryphe est suffisamment démontrée; mais aussi, et nous le disons avec douleur, l'objet, la tendance et le ton de cet ouvrage conviennent également peu au caractère d'un prêtre catholique. » Et, un peu plus loin, ils s'expriment en ces termes : « On l'a vu aussi toucher à ces traditions d'origine apostolique, que le vrai catholique respecte comme dogmes de foi. »

Ajoutons que, dans cet ouvrage, lorsque les anciens reproches qu'on s'est plu à accumuler contre Rome viennent à lui manquer, Llorente n'est pas du tout embarrassé pour inventer de nouvelles accusations. Ainsi, dès son avant-propos, à la page X, il ose dire que la plupart des papes, afin d'augmenter leur puissance, ont adopté le titre d'*évêque universel*. Il est difficile de croire que Llorente fût assez ignorant, pour pouvoir lui-même regarder cette assertion comme vraie. Mais il est tout à fait naïf, lorsqu'il pense que « si les papes étaient réellement vicaires de Jésus-Christ sur la terre, la Providence divine n'aurait pu permettre que la suite des premiers papes ne fût pas suffisamment constatée, et qu'on devrait savoir avec certitude, si Clet et Anaclet sont ou non une seule et même personne; que, puisqu'on ne le sait pas avec certitude, il est impossible que les papes soient les remplaçants de Jésus-Christ! » Saint Grégoire-le-Grand est à ses yeux le plus lâche des flatteurs; et il est vraiment burlesque de voir avec quelle fureur il tombe sur saint Grégoire VII, qu'il appelle le plus grand des monstres que l'ambition ait jamais fait naître; la cause d'une infinité de guerres et de meurtres; un homme qui a fait plus de mal que jamais aucun autre

homme dans toute la suite de l'histoire, qui a vécu en concubinage avec Mathilde, empoisonné son prédécesseur et autres choses pareilles. Enfin, Rome est, pour Llorente, le *centre des intrigues*, et l'histoire, selon lui, ne pardonnera jamais aux monarques européens le rétablissement de l'Etat de l'Eglise.

En voilà assez, je crois, pour porter un jugement sur l'esprit ecclésiastique et sur le caractère de Llorente. Que si, abstraction faite de sa qualité de mauvais prêtre, on le considère simplement comme historien profane, il est également impossible, sous ce rapport, de méconnaître son *inexactitude* et le *peu de confiance qu'il mérite*. Le seul petit ouvrage sur la *Constitution ecclésiastique* dont j'ai fait mention plus haut, nous fournit déjà un puissant argument contre lui. Il veut absolument établir l'an 200 après Jésus-Christ comme année normale, pour le rétablissement à opérer de l'ancienne constitution de l'Eglise; de sorte que tout ce qui s'est fait dans l'Eglise postérieurement à cette époque, devrait être rejeté. Mais il est si peu attentif à ses propres paroles, qu'il ne laisse pas de parler aussi des prescriptions des conciles généraux, lesquels, selon lui, devraient aussi avoir force de loi pour la nouvelle Eglise. Et cependant le plus ancien des conciles généraux n'a été tenu qu'au quatrième siècle, en 325.

Il importe peu en soi que l'apôtre saint Paul ait été marié ou non, mais cependant un théologien qui, en dépit de la Bible, lui donne une femme, est ou un écrivain fort inexact, ou un menteur déterminé.

Celui qui soutient *comme un fait établi*, que les apôtres, avant de se séparer, ont composé le *symbole* dit des *Apôtres*, est non-seulement un homme peu versé dans la théologie, mais encore assez téméraire pour présenter comme

établi et incontestable, ce qu'il ne peut savoir que par ouï dire.

Les *Portraits des Papes* sont également riches en bévues historiques. A la page 66 de la première partie, par exemple, Llorente nous apprend d'un air important, que Paul de Samosate est tombé dans l'erreur de Sabelius, énoncé dont le ridicule et la sottise sautent aux yeux de quiconque a commencé seulement l'étude de l'histoire ecclésiastique. A la page 9, nous apprenons que saint Justin avait déjà écrit ses ouvrages avant saint Ignace d'Antioche, au berceau, apparemment. A la même page, nous voyons le fameux Apollonius de Tyane, *païen*, rangé parmi les anciens *hérétiques*; la persécution dirigée contre la famille de David placée sous Vespasien, au lieu de l'être sous Domitien; enfin, un ramas confus de fables débitées sur les anciennes hérésies. Llorente aurait également besoin de maître pour l'histoire et la statistique moderne: « En conséquence, dit-il, de ce que Léon X au XVI<sup>e</sup> siècle ne réforma pas sa cour, nous voyons aujourd'hui l'Angleterre, la Suisse, la Saxe, la *Bavière*, la Hollande, l'*Allemagne*, le Wurtemberg, le Hanovre, la Prusse, la Suède, le Danemark et la *Russie*, livrés au protestantisme. » « Si Léon X, pense Llorente, avait été plus descendant, les *Russes* et les *Grecks* seraient encore aujourd'hui unis avec l'Eglise romaine (Portraits des Papes, II, 198-200).

Après ces échantillons de la science de Llorente, jetons encore un coup d'œil sur son Histoire de l'Inquisition. Il y met aux prises (I, p. 23) *Grégoire VII* et l'empereur *Henri III*; il fait composer les fausses décrétales d'Isidore dès le huitième siècle (I, 15); prendre Antioche par les Croisés avant Nicée et Edesse (I, 26); selon lui, les protestants ont reçu ce nom d'une protestation faite par eux

contre une décision du pape; il élève, de sa propre autorité, le moine Pierre de Castelnau à la dignité d'abbé de Citeaux; mais, par manière de compensation sans doute, il le fait périr quatre ans trop tôt par la main de son assassin (I, 196). Sans parler d'autres inexactitudes, il n'y a pas jusqu'à l'histoire de sa propre patrie, où Llorente ne commette de grossières bévues. Ainsi, il parle à diverses reprises (I, 149-159) du comte d'Arcos et du marquis de Cadix, comme de deux personnages différents, tandis que ces deux titres appartenaient à un seul et même héros, l'illustre Ponce de Léon, à qui l'Espagne devait en grande partie la conquête de Grenade. Or, la faute qu'il commet en cela est, pour le moins, aussi considérable que si un historien français prenait le maréchal Ney et le duc d'Elchingen pour deux personnages distincts.

Une preuve non moins frappante d'une inconcevable légèreté dans un historien *espagnol*, c'est de pouvoir écrire (I, 421) que Philippe I, père de Charles-Quint, vivait encore en 1516 et 1517, quoiqu'alors il fût mort depuis dix ans, et que sa mort eût occasionné en Espagne de si grands débats.

Nous verrons dans le chapitre suivant plusieurs autres bévues tout aussi grossières commises par Llorente, même dans l'histoire d'Espagne.

Si maintenant nous résumons tout ce qui a été dit de la vie de Llorente, de son caractère et de sa profession d'écrivain, nous trouverons que c'est le traiter bien favorablement, que de l'appeler seulement un écrivain peu sûr et qui ne mérite pas une confiance entière. Quant au côté littéraire de son ouvrage, nous n'avons pas à nous en occuper ici; nous pouvons tout au plus donner place au jugement qu'en ont porté ses amis de Paris: « La fortune qu'a eue cet ouvrage, disent-ils, il ne la doit ni à son style, qui

manque entièrement de coloris et d'élégance, ni à une disposition habile et intelligente des matières, ni peut-être à la précision des dessins ou à la profondeur et à la finesse des aperçus et des réflexions; au contraire, la vocation à la profession d'écrivain ne se révèle pas dans cet ouvrage.» Celui qui a lu lui-même ces quatre volumes, trouvera encore ce jugement beaucoup trop doux.

Du reste, malgré toutes ces observations, nous sommes toujours fort éloignés de vouloir parler en faveur de l'Inquisition espagnole considérée en elle-même; au contraire nous contestons partout au pouvoir temporel le droit de garrotter la conscience; et nous sommes du fond du cœur ennemi de toute oppression de la Religion par l'Etat, soit qu'elle vienne d'un Torquémada en froc de Dominicain, ou d'un *bureaucrate* du dix-neuvième siècle, revêtu de l'uniforme de fonctionnaire de l'Etat.

Mais nous avons voulu montrer que cette institution n'était pas le *monstre abominable* que l'esprit de parti et l'ignorance ont voulu en faire; et nous avons besoin de nous en convaincre d'avance, si nous voulions nous former une idée exacte de l'homme qui a présidé pendant *dix ans* cette institution en qualité de troisième Grand-inquisiteur. Si l'Inquisition avait été, comme on le dit, plus cruelle en général que la législation de cette époque; si nous n'y avions vu qu'un monstre d'iniquité; alors, le caractère de Ximenès, malgré l'éclat de ses autres vertus et de ses brillantes qualités, aurait été souillé d'une flétrissure ineffaçable.

Nous avons fait voir qu'il n'en est pas ainsi; il ne reste plus qu'à considérer notre cardinal à l'œuvre dans ce nouvel emploi.